



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-105

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-06-22-00002 - Arrêté n° DDPP 76-22-212 du 22 juin 2022 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd El Adha 2022 (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-06-22-00006 - Arrêté constatant à l'atteinte du total admissible de capture de saumon atlantique (*Salmo salar*) de printemps dans le bassin de la Bresle dans le département de Seine-Maritime et dans le département de la Somme (2 pages)

Page 7

76-2022-06-22-00003 - Arrêté portant autorisation de la société Fish-Pass à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le Cailly, la Rançon, la Béthune, la Saône et la Valmont d'août à octobre 2022 (4 pages)

Page 10

76-2022-06-23-00001 - Arrêté portant autorisation du PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur l'Ambion et le Marais de Jumièges et Mesnil sous Jumièges de juillet à octobre 2022 (4 pages)

Page 15

76-2022-06-16-00014 - BOUELLES_création lotissement 11 parcelles impasse du domaine du château_RJP IMMO_arrêté prescriptions spécifiques 16 06 22 (8 pages)

Page 20

76-2022-06-13-00004 - MANNEVILLE LA

GOUPIL_HOUQUETOT_aménagements hydrauliques bassin versant amont des lilas_comcom Campagne Caux_ 13 06 2022 (5 pages)

Page 29

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2022-06-21-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00458-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Agrion de Mercure Fauna Flora RNN de l'Estuaire de la Seine (6 pages)

Page 35

76-2022-06-20-00002 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00696-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens Association AQUACAUX - Octeville-sur-Mermpression.pdf (6 pages)

Page 42

76-2022-06-16-00013 - arrêté préfectoral n°22-00600-011-018GMN_Normandie_Crossopes (5 pages)

Page 49

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-06-23-00002 - Arrêté préfectoral 5 manifestations nautiques CVSAE à Bédanne du 26 juin au 10 décembre 2022 (6 pages)

Page 55

76-2022-06-20-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire Paris la mer et retour les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 (18 pages)	Page 62
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2022-06-22-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 13 juin 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 81
76-2022-06-20-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion 2022 (1 page)	Page 84
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2022-06-15-00005 - 6 AP 15 06 2022 Modif statut adhésion Léry retrait les Authieux Port St Ouen SI du secteur scolaire de Pont de l'Arche (4 pages)	Page 86
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire	
76-2022-06-22-00007 - Arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget 2022 de la Communauté de Communes Campagne de Caux (20 pages)	Page 91
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2022-06-24-00001 - Arrêté n°22-035 du 24 juin 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas BOUFERGUENE (4 pages)	Page 112
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2022-06-22-00004 - Arrêté du 22 juin 2022 portant organisation pour la Police Nationale de la Seine-Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 30 juin 2022 (2 pages)	Page 117
76-2022-06-22-00005 - Arrêté portant agrément de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme du département de la Seine-Maritime (ANIMS 76) pour les formations initiales et continues au PSC1 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent ». (2 pages)	Page 120
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections	
76-2022-06-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire BCCS (10 pages)	Page 123

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-06-22-00002

Arrêté n° DDPP 76-22-212 du 22 juin 2022
portant sur le contrôle des mouvements des
animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd
El Adha 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Dossier suivi par : François BOUCHER

Arrêté n° DDPP 76-22-212 du 22 juin 2022

**portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-El-Adha
2022**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Considérant -

qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha, chaque année, de nombreux ovins sont transportés dans le département de la Seine-Maritime à des fins d'abattage et de livraison aux particuliers en vue de la consommation ;

que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : L'arrêté n° DDPP 76-22-176 du 3 juin 2022 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-El-Adha 2022, est abrogé.

Article 3 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Association Régionale pour l'Identification du Cheptel Haut-Normand (A.R.I.C.H.N) conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'A.R.I.C. H.N.

Article 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique du **dimanche 3 juillet 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus**.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre par intérim, le sous-préfet de Dieppe, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juin 2022



Pour LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Olivier DEGENMANN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-22-00006

Arrêté constatant à l'atteinte du total admissible de capture de saumon atlantique (*Salmo salar*) de printemps dans le bassin de la Bresle dans le département de Seine-Maritime et dans le département de la Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° IDF - 2022-06-22-00001

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE LA BRESLE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
ET DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'avis du directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité en date du 21 juin 2022 constatant l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de la BRESLE ;
- SUR** proposition du directeur par intérim régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

ARRETE

Article 1^{er} - Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la BRESLE dans les départements de SEINE-MARITIME et de la SOMME.

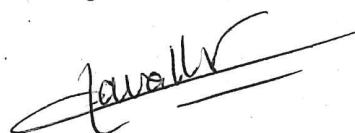
Article 2 – La pêche du saumon atlantique de plusieurs hivers de mer (longueur supérieure à 70 cm), est interdite sur la BRESLE à partir du vendredi 24 juin 2022 inclus jusqu'au vendredi 28 avril 2023 inclus.

Article 3 - La pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) reste autorisée sur le bassin de l'a BRESLE jusqu'au dimanche 30 octobre 2022, sous réserve de non atteinte du total admissible de captures.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine-Maritime, le préfet de la Somme, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le président des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Somme, et le directeur par intérim régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et des préfectures des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Paris, le 22 juin 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par subdélégation du directeur par intérim régional et
interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France,
délégué de bassin



Caroline Lavallart

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-22-00003

Arrêté portant autorisation de la société
Fish-Pass à capturer et à transporter du poisson à
des fins scientifiques sur le Cailly, la Rançon, la
Béthune, la Saâne et la Valmont d'août à
octobre 2022



ARRÊTÉ DU **22 JUIN 2022**

**PORTANT AUTORISATION LA SOCIÉTÉ FISH-PASS À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU
POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE CAILLY, LA RANÇON, LA BETHUNE, LA SAÛNE,
ET LA VALMONT D'AOÛT A OCTOBRE 2022**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Fish Pass ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL FISH-PASS, dont le siège est situé 18, rue de la Plaine à Laille (35 890), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2^{ème} - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M. Fabien Charrier.

Article 3^{ème} - La présente autorisation est valable du 1^{er} août jusqu'au 30 octobre 2022.

Article 4^{ème} - Ces pêches pourront avoir lieu sur les sites suivants :

- * le Cailly au Houlme ; code sandre : 03202250
- * la Rançon à Saint Wandrille Rançon ; code sandre : 03205000
- * la Bethune à Arques la Bataille ; code sandre : 03212092
- * la Saâne à Longueil ; code sandre : 03216000
- * la Valmont à Colleville ; code sandre : 03217400

Les dates et lieux exacts seront communiqués par courriel à l'OFB et à la FDPMA 48 heures à l'avance.

Article 5^{ème} - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (piégeage, épuisette, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. L'ensemble du matériel et de l'équipement ayant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

Article 6^{ème} - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, à différents stades de développement.

Article 7^{ème} - Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes. Tous les autres poissons sont remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8^{ème} - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9^{ème} - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures, au format SINP, standard régional, de préférence, et la destination du poisson. Les résultats transmis respecteront a minima le **standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie** (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10^{ème} - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11^{ème} - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 12^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

SSOS 1121 5 5

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-23-00001

Arrêté portant autorisation du PNRBSN à
capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques sur l'Ambion et le Marais de
Jumièges et Mesnil sous Jumièges de juillet à
octobre 2022



ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2022

**PORTANT AUTORISATION DU PNRBSN À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU
POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR L'AMBION ET LE MARAIS DE JUMIEGES ET
MESNIL SOUS JUMIEGES DE JUILLET À OCTOBRE 2022**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le parc naturel régional des boucles de la seine normande (PNRBSN) ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - Le parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande, dont le siège est situé à la maison du parc - 692 rue du petit pont à Notre-Dame-de-Bliquetuit (76940), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les sites suivants :

- * l'Ambion et la Sainte Gertrude,
- * le marais de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges.

Les lieux exacts seront communiqués par courriel à l'OFB et à la FDPPMA 15 jours à l'avance.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera M. Florian ROZANSKA.

Article 3ème - La présente autorisation est valable sur la période du 1^{er} juillet au 30 octobre 2022.

Article 4ème - Ces pêches seront effectuées à l'aide d'engins (verveux, filets) et de matériel électrique, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. L'ensemble du matériel et de l'équipement ayant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

Article 5ème - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement, afin de mener des inventaires piscicoles et de suivre l'évolution des peuplements.

Article 6ème - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu' un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

Article 9ème - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10ème- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-16-00014

BOUELLES_création lotissement 11 parcelles
impasse du domaine du château_RJP
IMMO_arrêté prescriptions spécifiques 16 06 22



ARRÊTÉ DU **16 JUIN 2022**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE
11 LOTS IMPASSE DU DOMAINE DU CHÂTEAU, SUR LA COMMUNE DE BOUELLES

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00647/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 27 décembre 2021, présenté par la société RJP IMMO, enregistré sous le n° 76-2021-00647 et relatif au projet de lotissement de 11 lots, situé Impasse du domaine du château sur la commune de Bouelles ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

- Vu le courrier électronique en date du 15 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 juin 2022 dans le cadre de la période contradictoire.

CONSIDÉRANT :

- que l'emprise du projet présente sur certaines parcelles des pentes supérieures à 7 % nécessitant d'adapter les modalités de gestion pluviale à la parcelle, comme présenté à l'annexe 3 ;
- que 5 lots font l'objet d'une gestion centennale des eaux pluviales à la parcelle ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société RJP IMMO (2 place Aristide Briand, 76960 Notre-Dame-de-Bondeville) de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 11 lots Impasse du domaine du château
situé sur la commune de Bouelles**
(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Prescriptions à inscrire dans les actes de vente

Sur les lots numérotés 3, 8, 9, 10, 11, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente, afin de respecter la gestion centennale à la parcelle avec un dimensionnement minimal de 7 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Article 3.2 – Prescriptions relatives à la gestion pluviale

Sur les lots numérotés 2, 5, 6, 7, une gestion décennale est imposée, à savoir 5 m³ pour 100 m² imperméabilisés. En cas de pluie d'occurrence supérieure à un événement décennal, le reliquat est rejeté vers la noue de collecte du lotissement.

Sur les lots numérotés 1 et 4, aucune rétention à la parcelle n'est opérée. Le rejet des eaux pluviales se fait vers la noue collective du lotissement.

L'ouvrage collectif est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence centennale. Il gère les eaux pluviales issues des surfaces collectives du lotissement, ainsi que le reliquat d'eaux pluviales des lots numérotés 2, 5, 6, 7 et les rejets directs des lots 1 et 4.

Le bassin collectif présente les caractéristiques suivantes :

Volume utile minimal	234,9 mètres cube
Volume géré par infiltration	115,8 mètres cube
Volume géré par débit de fuite	119,1 mètres cube
Débit de fuite régulé maximal	2,65 litres par seconde
Exutoire du débit de fuite et de la surverse	Fossé routier de la RD1314

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bouelles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Bouelles,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : Localisation du projet



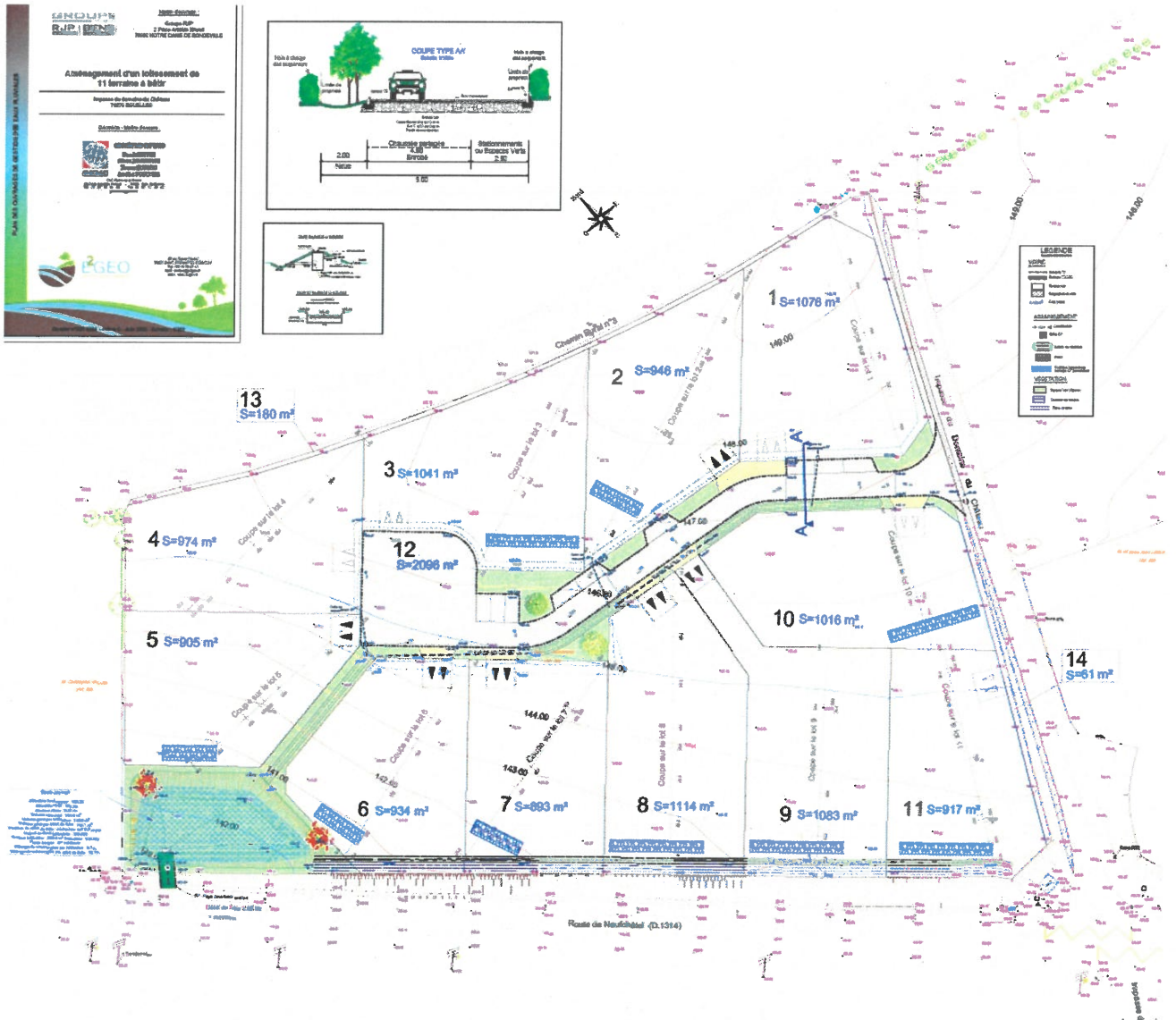
Source : Annexe 5 - Rapport EP communes - Indice C.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/8

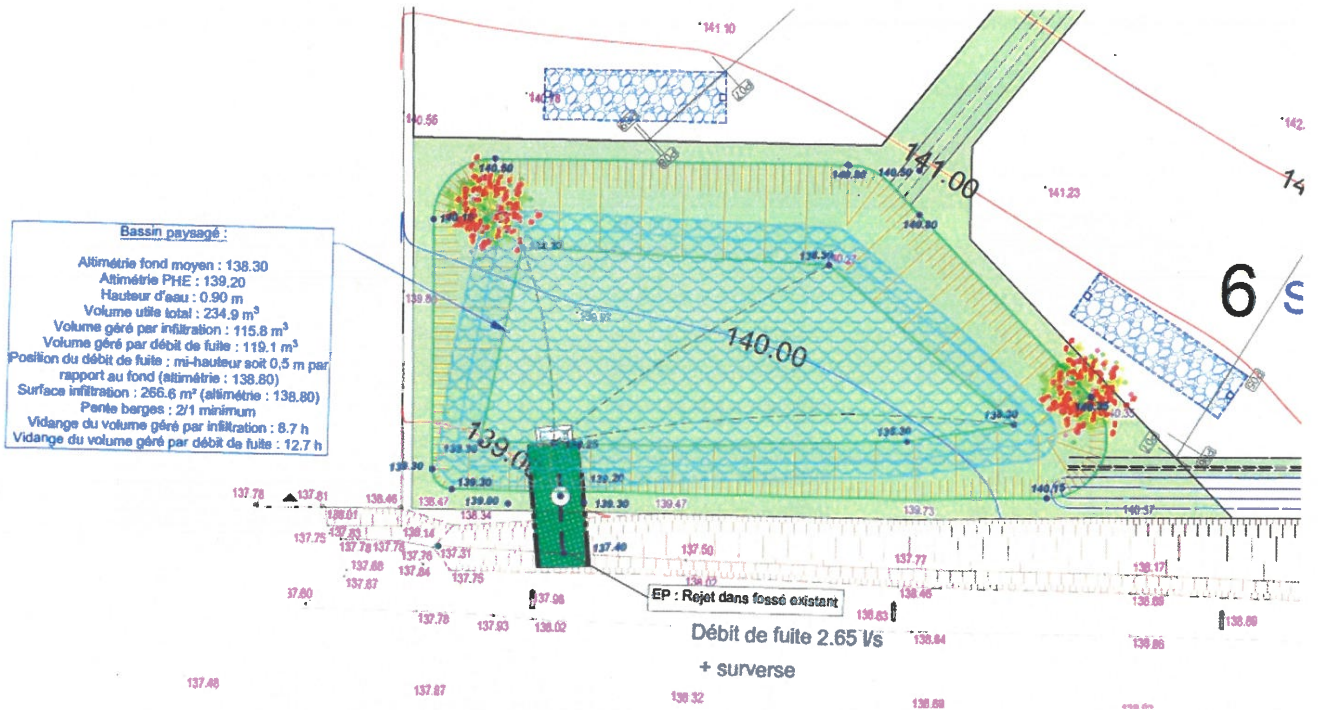
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan-masse de la gestion pluviale

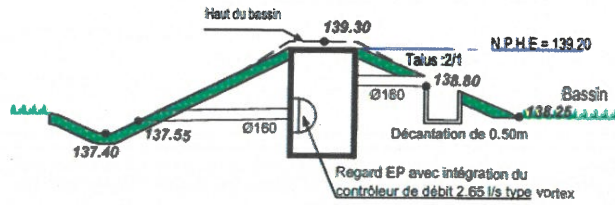


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

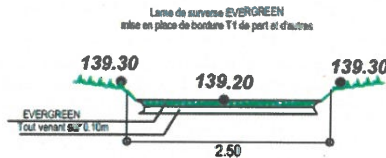
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



COUPE EN LONG DE LA SURVERSE



COUPE EN TRAVERS DE LA SURVERSE



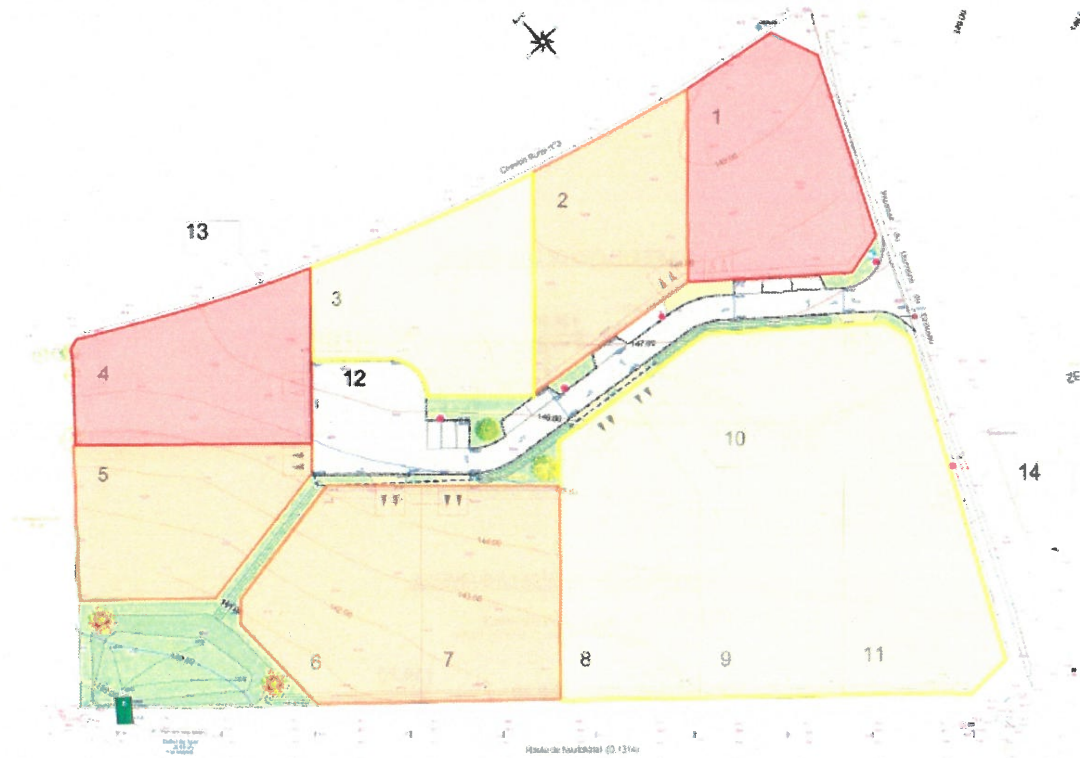
Source : Annexe 1 - Plan des ouvrages EP - Indice C.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – gestion pluviale à la parcelle

Numéro de lot	Pente en partie basse du lot	Gestion de la pluie décennale (10 ans)	Gestion de la pluie centennale (100 ans)
1	8 %	Rejet direct vers les ouvrages communs	Rejet direct vers les ouvrages communs
2	7 %	Infiltration à la parcelle	Trop-plein vers les ouvrages communs
3	7 %	Infiltration à la parcelle	Infiltration à la parcelle
4	12 %	Rejet direct vers les ouvrages communs	Rejet direct vers les ouvrages communs
5	6 %	Infiltration à la parcelle	Trop-plein vers les ouvrages communs
6	7 %	Infiltration à la parcelle	Trop-plein vers les ouvrages communs
7	5 %	Infiltration à la parcelle	Trop-plein vers les ouvrages communs
8	2 %	Infiltration à la parcelle	Infiltration à la parcelle
9	6 à 7 %	Infiltration à la parcelle	Infiltration à la parcelle
10	6 %	Infiltration à la parcelle	Infiltration à la parcelle
11	6 à 7 %	Infiltration à la parcelle	Infiltration à la parcelle



Source : D21-0364 - Note complémentaire 2.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-13-00004

MANNEVILLE LA
GOUPIIL_HOUQUETOT_aménagements
hydrauliques bassin versant amont des
lilas_comcom Campagne Caux_ 13 06 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX
52 impasse du lin
76110 GODERVILLE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 85

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : aménagements hydrauliques pour le
bassin versant amont des Lilas sur la commune de MANNEVILLE-LA-
GOUPIL
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00228/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 13 Juin 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**aménagements hydrauliques pour le bassin versant amont des Lilas
sur la commune de MANNEVILLE-LA-GOUPIL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 Mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- HOUQUETOT
- MANNEVILLE-LA-GOUPIL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



CYRIL TALLENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES POUR LE BASSIN VERSANT AMONT DES LILAS
COMMUNES DE MANNEVILLE-LA-GOUPIL ET HOUQUETOT**

**DOSSIER N° 76-2022-00228
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Mai 2022, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX, enregistré sous le n° 76-2022-00228 et relatif à la réalisation d'aménagements hydrauliques pour le bassin versant amont des Lilas ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX
ZA route de Bolbec
76110 GODERVILLE**

concernant :

aménagements hydrauliques pour le bassin versant amont des Lilas

dont la réalisation est prévue dans les communes de MANNEVILLE-LA-GOUPIL et HOUQUETOT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de MANNEVILLE-LA-GOUPIL et HOUQUETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MANNEVILLE-LA-GOUPIL et la mairie de HOUQUETOT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 31 mai 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-06-21-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00458-011-002
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et Agrion de Mercure
Fauna Flora RNN de l'Estuaire de la Seine



Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00458-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Agrion de Mercure – Fauna Flora – RNN de l'Estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Fauna Flora ; dossier n° 8836567 déposée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 19 mai 2022.

Considérant

que la Maison de l'Estuaire, association chargée par l'État de la gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, a mandaté le bureau d'études Fauna Flora pour réaliser l'inventaire des amphibiens et des odonates dans la réserve,

que ces missions d'inventaires entrent dans le cadre du plan de gestion de la réserve qui définit les objectifs de conservation et le programme d'actions permettant de les atteindre,

que ces actions sont périodiquement évaluées grâce, notamment, aux indicateurs biologiques que constituent la faune et la flore de la réserve,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que la Maison de l'Estuaire a déjà bénéficié d'un arrêté de dérogation autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place d'amphibiens en 2021, et qu'il y a lieu de continuer ce suivi pour lequel un rapport est en cours d'achèvement,

que la présence actuelle de l'Agrion de Mercure dans la réserve n'est connue que pour deux secteurs : le Marais de Cressival et la Vallée de la Risle, mais que l'espèce est susceptible de coloniser d'autres secteurs ,

que la finalité des captures temporaires avec relâcher sur place est une amélioration des connaissances sur les amphibiens et les odonates à des fins de gestion conservatoire de leurs milieux de vie,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que l'Agrion de Mercure et certains amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation délivrée à cette fin,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora mandaté par la Maison de l'Estuaire à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'Agrion de Mercure pour la réalisation de suivis

écologiques dans le cadre de l'inventaire des amphibiens et des odonates sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Madame Virginie Firmin domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Tous les amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire des amphibiens et des odonates à des fins de connaissance, de protection des espèces et de leurs habitats, sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine s'étendant sur les communes de La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Le Havre, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, Berville-sur-Mer, Conteville, Saint-Samson-de-la-Roque.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire des amphibiens et des odonates sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine qui couvre une surface totale de 8 528 ha.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2027.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Fauna Flora dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le bureau d'études Fauna Flora établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5^e- Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture d'odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

Les captures d'odonates se font, si possible, selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des fins de détermination, les ailes des Demoiselles sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur. Les Libellules sont maintenues par le thorax, entre l'index et le majeur

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 6^e- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les

perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée si elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil Hôpital, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8- rapports et comptes rendus

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activités annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Pour la qualification des peuplements d'amphibiens et d'odonates, le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application

smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10^e- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au bureau d'études Fauna Flora n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT
david.witt

Signature numérique de
David WITT david.witt
Date : 2022.06.21 11:17:17
+02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours

citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-06-20-00002

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00696-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées amphibiens Association
AQUACAUX - Octeville-sur-Mermpression.pdf



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00696-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées – amphibiens – Association AQUACAUX - Octeville-sur-Mer

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'association AQUACAUX, formulaire numérique déposé sur la plateforme de démarches-simplifiées.fr le 16 mai 2022.

Considérant

qu'AQUACAUX est une association dont les missions sont dédiées au rapprochement des énergies et des compétences des personnes désireuses de mettre en œuvre, à partir de projets concrets, des actions propres à susciter l'enthousiasme et vocation à favoriser entre autres, l'insertion socio-professionnelle ;

que dans cet objectif, AQUACAUX développe des actions de prévention, d'aménagement, de recherche scientifique et d'éducation dans le secteur de l'environnement,

qu'AQUACAUX intervient depuis plusieurs années dans la gestion et la préservation de l'environnement du littoral sur la pointe de Caux (76) ;

qu'AQUACAUX est dans ce cadre financée pour une partie de ses missions d'entretien et d'étude des milieux naturels par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

qu'AQUACAUX a notamment élaboré une notice de gestion sur le site des basses-falaises d'Octeville-sur-Mer (76), site qu'elle occupe depuis sa création ;

que deux mares ont ainsi été créées afin de favoriser la biodiversité aquatique sur la falaise à talus et sur le plateau ;

qu'AQUACAUX souhaite mener dès 2022 une étude pour comprendre comment ces deux mares interagissent entre elles voire avec d'autres à proximité ;

que dans le cadre de cette étude, AQUACAUX souhaite conduire des inventaires des amphibiens, des odonates et de la macrofaune aquatique sur son territoire à des fins de connaissance, de protection, de gestion conservatoire de leurs habitats et de suivi des mesures de gestion, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue par AQUACAUX doit permettre de comprendre le déplacement des amphibiens, odonates et autres macro-invertébrés, entre les différentes mares ; la finalité étant la proposition de mesures de gestion sur ces mares et sur les espaces autour afin d'augmenter, si nécessaire, le nombre de corridors permettant la meilleure circulation possible de la macrofaune au sein du réseau de mares,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le risque de capture d'espèces protégées pour les autres groupes taxonomiques aquatiques (insectes, mollusques, crustacés...) est peu probable,

que Monsieur Gwenn COUPRIE, chargé de mission environnement de l'association AQUACAUX, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens, des insectes, des mollusques et des crustacés,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté, par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association AQUACAUX à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

L'association AQUACAUX, sise ancienne base de l'OTAN, hameau de Saint-Andrieux, 76930 OCTEVILLE-SUR-MER est autorisée sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens présents, ou susceptible d'être présent,

à les capturer **temporairement**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance, de protection et de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex-situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'association AQUACAUX que dans le cadre de ses travaux de recherches scientifiques. Elle n'est accordée que pour les mares situées sur la commune d'Octeville-sur-Mer et pour lesquelles l'association aura obtenu la permission de les prospecter auprès des propriétaires, sans omettre d'avertir les exploitants et respecter leurs pratiques.

Afin de valoriser les actions conservatoires menées par l'association AQUACAUX, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens, lors d'actions particulières d'éducation, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'association AQUACAUX pour les opérations de captures des amphibiens, et pour lesquelles Monsieur Gwenn COUPRIE, chargé de mission environnement est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

L'association AQUACAUX établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du référent, des salariés et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Article 6- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin d'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39)

situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8°- rapports et comptes rendus

L'association AQUACAUX établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre.

Pour la qualification des peuplements d'amphibiens, le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type des sites d'inventaires (mare, haie...);
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, technique utilisée, intervenants, ...);
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces faunistiques inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10°- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à l'association AQUACAUX n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.06.20
14:55:43 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-06-16-00013

arrêté préfectoral
n°22-00600-011-018GMN_Normandie_Crossopes

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées : Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), par le Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 3 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par le Groupe Mammalogique Normand : CERFA 13 616*01 du 14 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 13 mai 2022 ;

Considérant

que le Groupe Mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

que pour les deux espèces de musaraignes aquatiques, il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires de Crossope de Miller et de Crossope aquatique et de prélèvement de matériels biologiques pour les périodes 2015-2017 et 2019-2021 sur les cinq départements normands,

que l'amélioration de ces connaissances oblige à pratiquer la capture temporaire des animaux avec relâcher sur place après prise de mesures biométriques,

qu'à l'occasion de ces captures, il est possible de marquer superficiellement les animaux (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),

qu'il est également possible de prélever sur les animaux vivants des poils en vue de leur analyse génétique,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

que pour la période 2022 à 2030, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis favorable à la demande du GMN de capture et d'enlèvement des deux espèces de musaraignes aquatiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des deux espèces de musaraignes aquatiques (Crossope de Miller et Crossope aquatique), de faire des mesures biométriques, de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et de procéder à la détention et au transport de spécimens morts de ces deux espèces.

ARRETE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN –, domiciliée 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur les espèces suivantes :

Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)
Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins de recherche visant la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, éventuellement avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (poils, fèces, ...) pour analyse génétique,
- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse génétique,
- l'utilisation à des fins scientifiques du matériel génétique et des spécimens morts.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires et bénévoles du GMN dans le cadre de son activité associative. Les personnes amenées à capturer les musaraignes aquatiques sont formées au piégeage (aspects déontologique et technique) et à la manipulation des mammifères.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En

particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'étude commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés, stagiaires et bénévoles, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié, stagiaire ou bénévole est porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, prélèvement de matériel biologique (poils...), détention et transport de spécimens morts de la Crossope aquatique et de la Crossope de Miller, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2030, sauf prorogation accordée avant expiration du présent arrêté.

Article 4°- modalités particulières

Le protocole standardisé de piégeage et de manipulation non vulnérants est celui décrit par le GMN dans sa note technique intitulée : « *Demande de dérogation de capture d'espèces protégées concernant la Crossope aquatique (Neomys fodiens) et la Crossope de Miller (Neomys anomalus) en Normandie pour le groupe mammalogique normand, période 2022-2025* » - Bastien Thomas - Janvier 2022. Les périodes et lieux des campagnes de piégeage sont communiquées à la DREAL un mois à l'avance. L'accord tacite est réputé acquis, sauf remarque ou demande particulière de la DREAL, à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à réception des informations.

Conformément aux recommandations du CSRPN, les relèves des pièges sont, dans la mesure du possible, régulières afin de réduire les risques de mortalité des individus par un séjour trop long dans les pièges (déshydratation, hypothermie, stress, problème d'alimentation des jeunes non sevrés privés de leur mère...).

La collection détenue par le GMN sera constituée exclusivement de spécimens morts des deux espèces de musaraignes aquatiques (os, poils, prélèvements sanguins, partie de spécimens morts, spécimens naturalisés,...), à l'exclusion de tout spécimen vivant. Elle n'est autorisée qu'à des fins scientifiques et pédagogiques. Son utilisation commerciale, ainsi que la cession à titre onéreux de spécimens sont interdites.

La cession à but scientifique ou pédagogique est autorisée sous réserve que le destinataire satisfasse aux obligations relatives à la détention de spécimens d'espèces protégées préalablement à la cession. A cette fin, le futur détenteur doit en faire la demande préalable auprès de l'administration qui en vérifiera les modalités avant son éventuelle autorisation.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent la propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation, notamment pour le respect du paragraphe précédent.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport.

Le GMN tient un registre de consignation des spécimens détenus en y mentionnant, à minima, la date, le lieu et les circonstances de récolte, la nature du spécimen et sa localisation, en particulier en cas d'expédition.

La collection de spécimens morts est accessible, aux tiers, pour usage pédagogique et scientifique dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

Article 5°- documents de suivis et de bilans

Le GMN établit pour le 31 décembre de chaque année, un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés, stagiaires et bénévoles mandatés. Le rapport d'activité comprend également une synthèse annuelle des captures réalisées, en précisant le nombre d'individus de musaraignes aquatiques capturées et la localisation des sites de capture. Par ailleurs, le GMN rédige des fiches techniques décrivant les habitats dans lesquels ont été capturées les différentes musaraignes aquatiques.

Ces rapports sont adressés à la DREAL au format numérique. Pour répondre à une recommandation de l'avis du CSRPN, la DREAL lui en fera communication.

A la fin de l'étude, conformément aux recommandations de l'avis du CSRPN, le GMN s'efforcera de publier les résultats de ses travaux dans une revue de portée nationale.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles seront versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Article 6- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la régularité de la détention des spécimens et de la tenue du registre de consignation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 7- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés, stagiaires et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,

David WITT
david.witt

Signature numérique de
David WITT david.witt
Date : 2022.06.16 17:52:35
+02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-23-00002

Arrêté préfectoral 5 manifestations nautiques
CVSAE à Bédanne du 26 juin au 10 décembre
2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° N 7/2022
portant autorisation d'organiser cinq manifestations nautiques intitulées
« Grande Régate de la Métropole » le dimanche 26 juin 2022
« Bédanne's Bup Inter entreprise » les mercredi 5, jeudi 13 et samedi 15 octobre 2022
« Régate Départementale des Mordus » le vendredi 11 novembre 2022
« Viking's Cup » du vendredi 2 au lundi 5 décembre 2022
« International Bédanne's Cup » du mardi 6 au samedi 10 décembre 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 23 mars 2022 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie;
- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile des :
- « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 26 juin 2022 sous le numéro 115674 ;
 - « Bédanne's Bup Inter entreprise » les mercredi 5, jeudi 13 et samedi 15 octobre 2022 sous le numéro 115696 ;
 - « Régate Départementale des Mordus » le vendredi 11 novembre 2022 sous le numéro 115697 ;
 - « Viking's Cup » du vendredi 2 au lundi 5 décembre 2022 sous le numéro 117323 ;
 - « International Bédanne's Cup » du mardi 6 au samedi 10 décembre 2022 sous le numéro 116444
- VU** la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - info@bedanne.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser cinq manifestations nautiques intitulées « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 26 juin 2022, « Bédanne's Bup Inter entreprise » les mercredi 5, jeudi 13 et samedi 15 octobre 2022, « Régate Départementale des Mordus » le vendredi 11 novembre 2022, « Viking's Cup » du vendredi 2 au lundi 5 décembre 2022 et « International Bédanne's Cup » du mardi 6 au samedi 10 décembre 2022 sur la base nautique de Bédanne ;
- VU** l'engagement en date du 7 avril 2022 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement des cinq manifestations ;
- VU** l'attestation en date du 9 mars 2022 n° 141 776 415 par laquelle les assurances MADÈR MMA Boulevard de la République Im le Challenge BP 93004 – 17030 La Rochelle cedex 1 atteste garantir les risques liés à l'organisation des « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 26 juin 2022, « Bédanne's Bup Inter entreprise » les mercredi 5, jeudi 13 et samedi 15 octobre 2022, « Régate Départementale des Mordus » le vendredi 11 novembre 2022, « Viking's Cup » du vendredi 2 au lundi 5 décembre 2022 et « International Bédanne's Cup » du mardi 6 au samedi 10 décembre 2022 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 29 avril 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 avril 2022 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 21 juin 2022;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 mars 2022 ;
 - du maire de la commune de Tourville la Rivière le 3 mars 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, les cinq manifestations nautiques suivantes sur la base nautique de Bédanne :

- « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 26 juin 2022 qui réunira 80 participants ;
- « Bédanne's Bup Inter entreprise » les mercredi 5, jeudi 13 et samedi 15 octobre 2022 qui réunira 15 participants ;
- « Régate Départementale des Mordus » le vendredi 11 novembre 2022 qui réunira 80 participants ;
- « Viking's Cup » du vendredi 2 au lundi 5 décembre 2022 qui réunira 12 participants ;
- « International Bédanne's Cup » du mardi 6 au samedi 10 décembre 2022 qui réunira 12 participants.

Article 2

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2022 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12.**

Article 3

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations. Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Article 4

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Les organisateurs doivent mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant le public et les participants.

Une attention particulière aux conditions météorologiques est impérative. Les manifestations doivent être arrêtées si la météorologie est incompatible avec une évolution en toute sécurité.

Les organisateurs doivent veiller, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, à faire appliquer, au minimum, dans les zones de regroupement, les mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes, les gestes barrières et préconisations sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

Article 5

L'autorisation d'organiser chacune des cinq manifestations peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

La manifestation sportive faisant l'objet d'un récépissé d'autorisation d'organisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime; le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Base de loisirs de Bédanne - CVSAE

ZONE DE NAVIGATION

pour régates tous niveaux



mise à jour le 15/03/2022

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-20-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire Paris la mer et retour les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD n° 56/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Paris la Mer et retour »
les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par le Cyclo Club du Vexin - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Paris la Mer et retour » les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD 925, RD 928, RD 929, RD 1314 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet de Dieppe le 16 juin 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 juin 2022 ;
 - du directeur interdépartemental des routes nord ouest le 17 juin 2022 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 14 juin 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 915,
- RD 925,
- RD 928,
- RD 929,
- RD 1314,
- RN 31

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

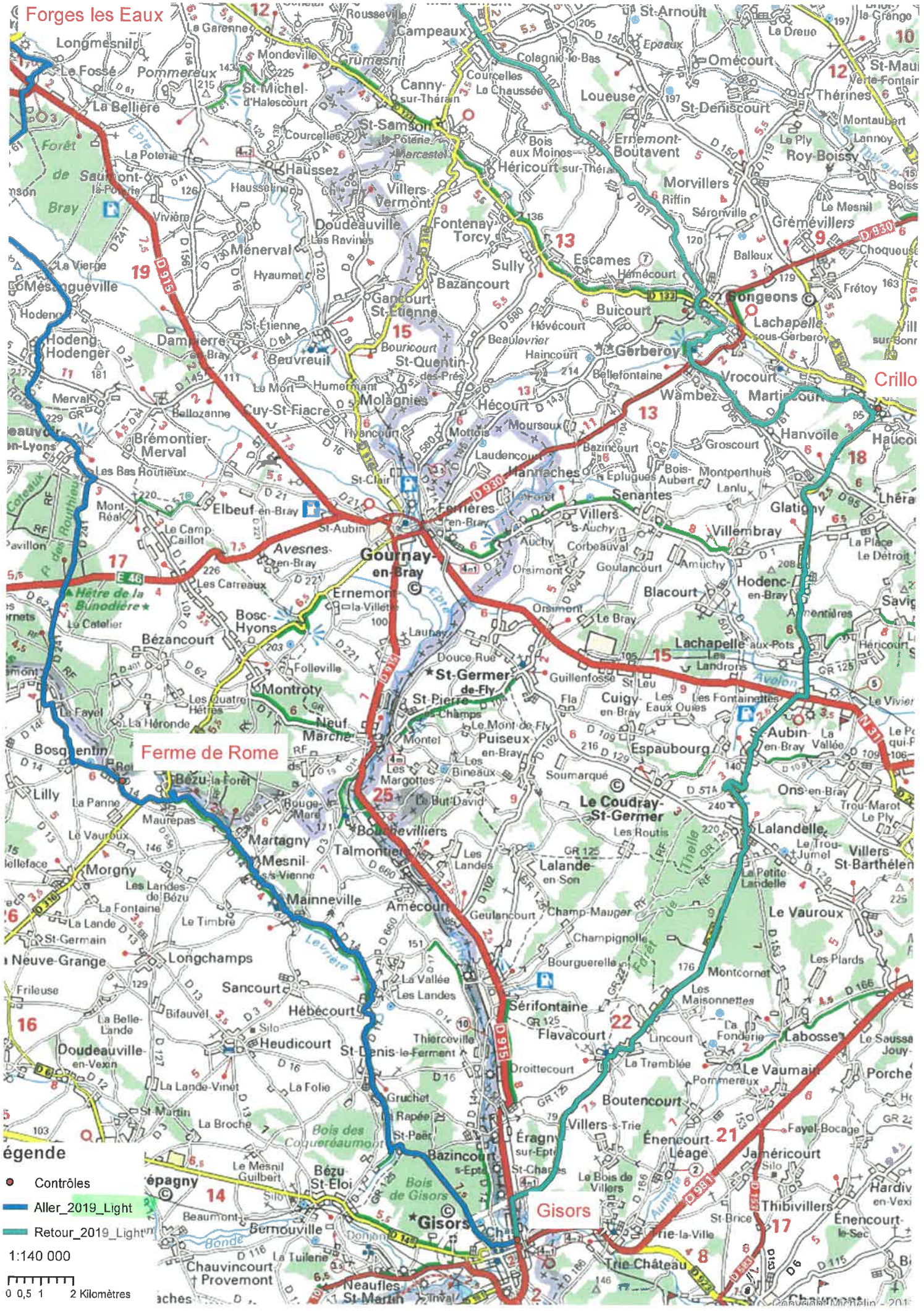
Fait à ROUEN, le 20 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



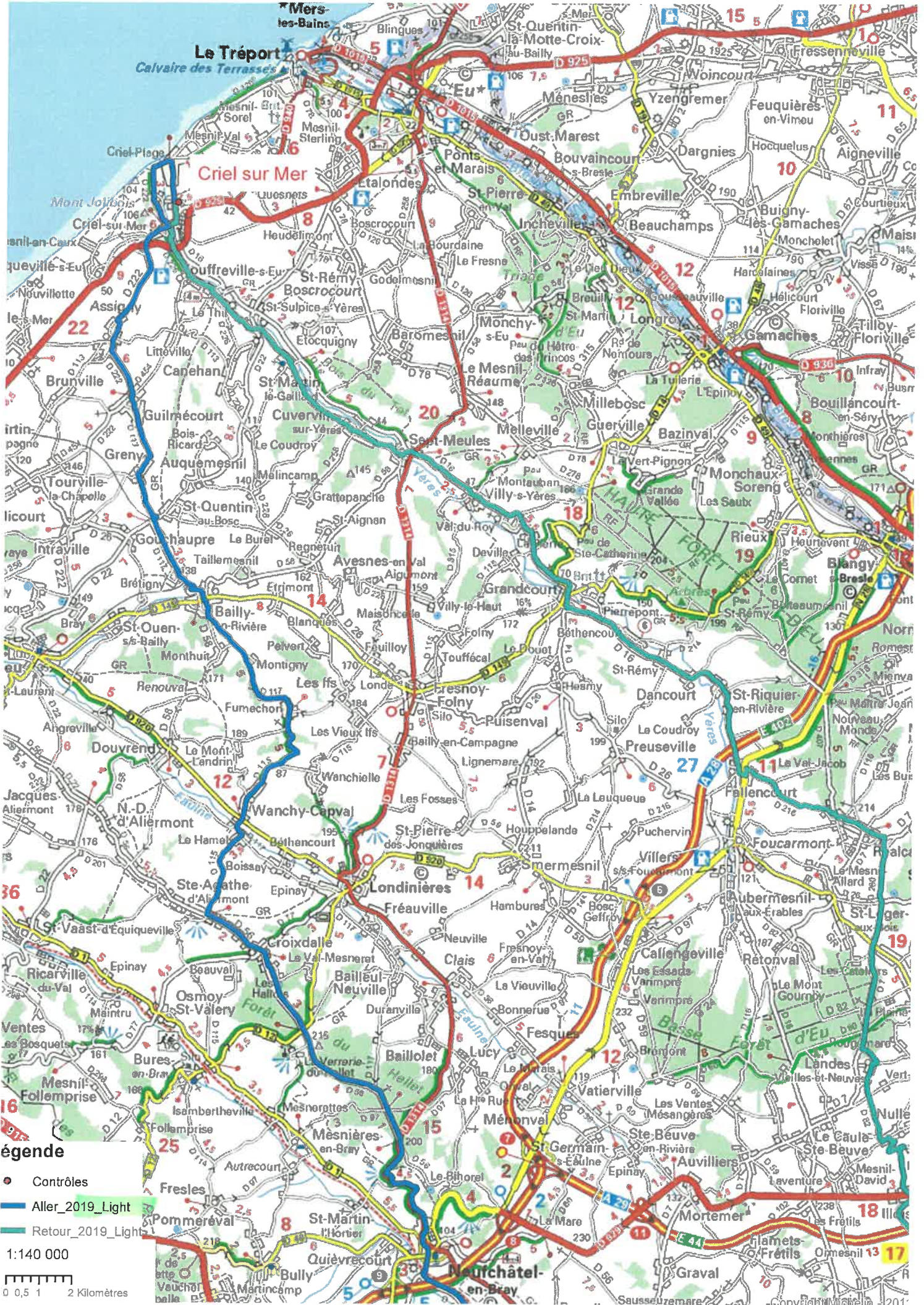
Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

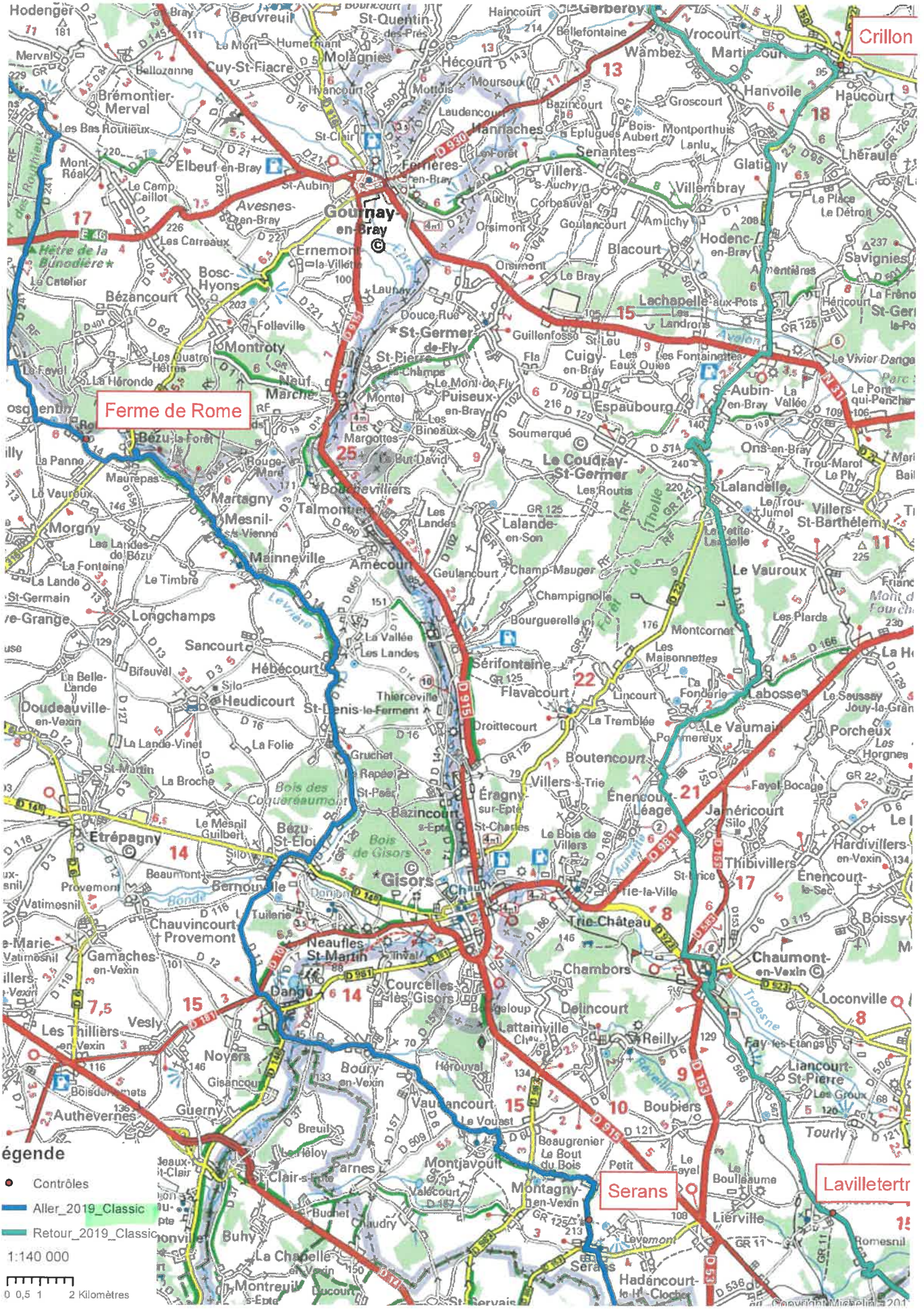


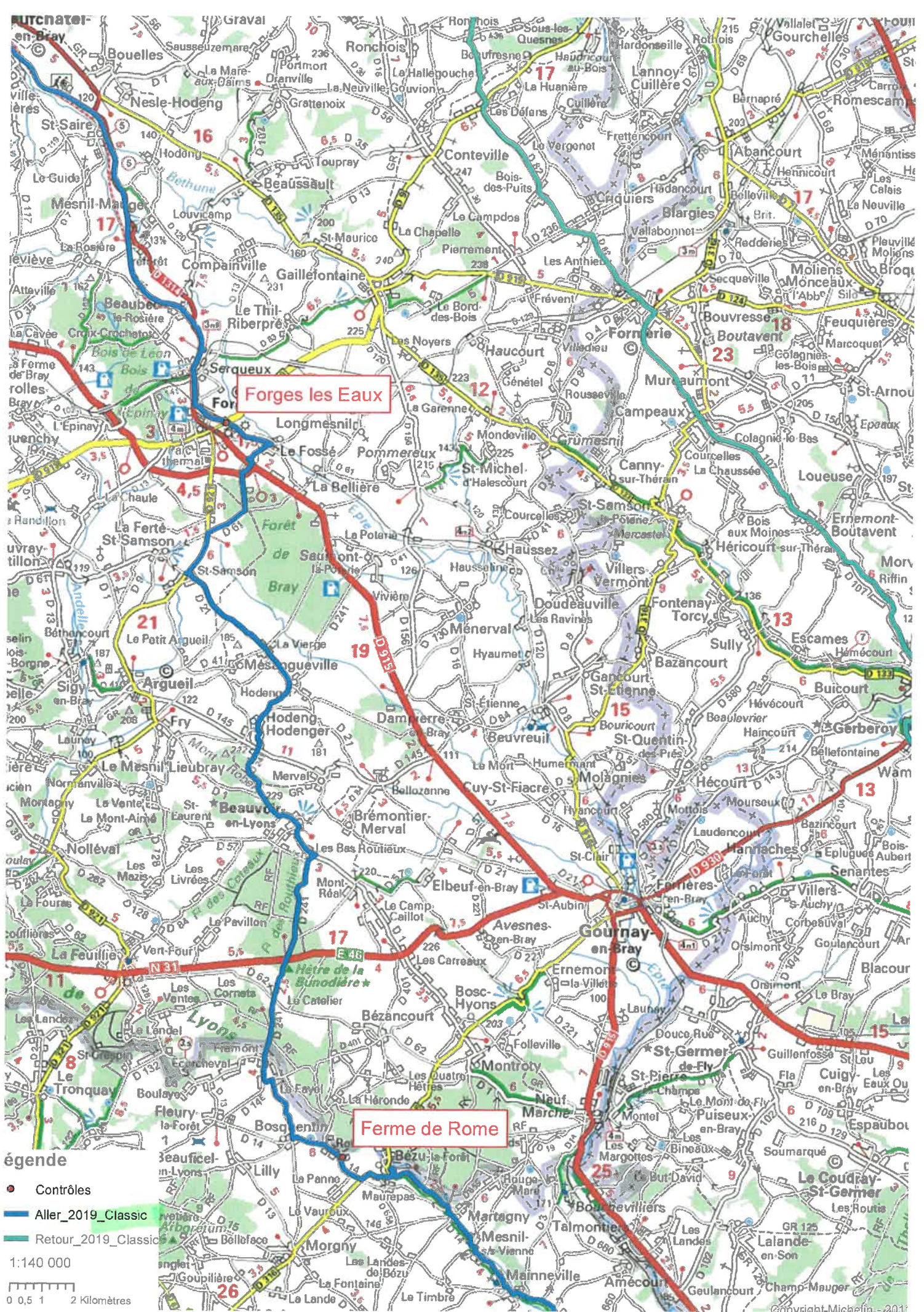


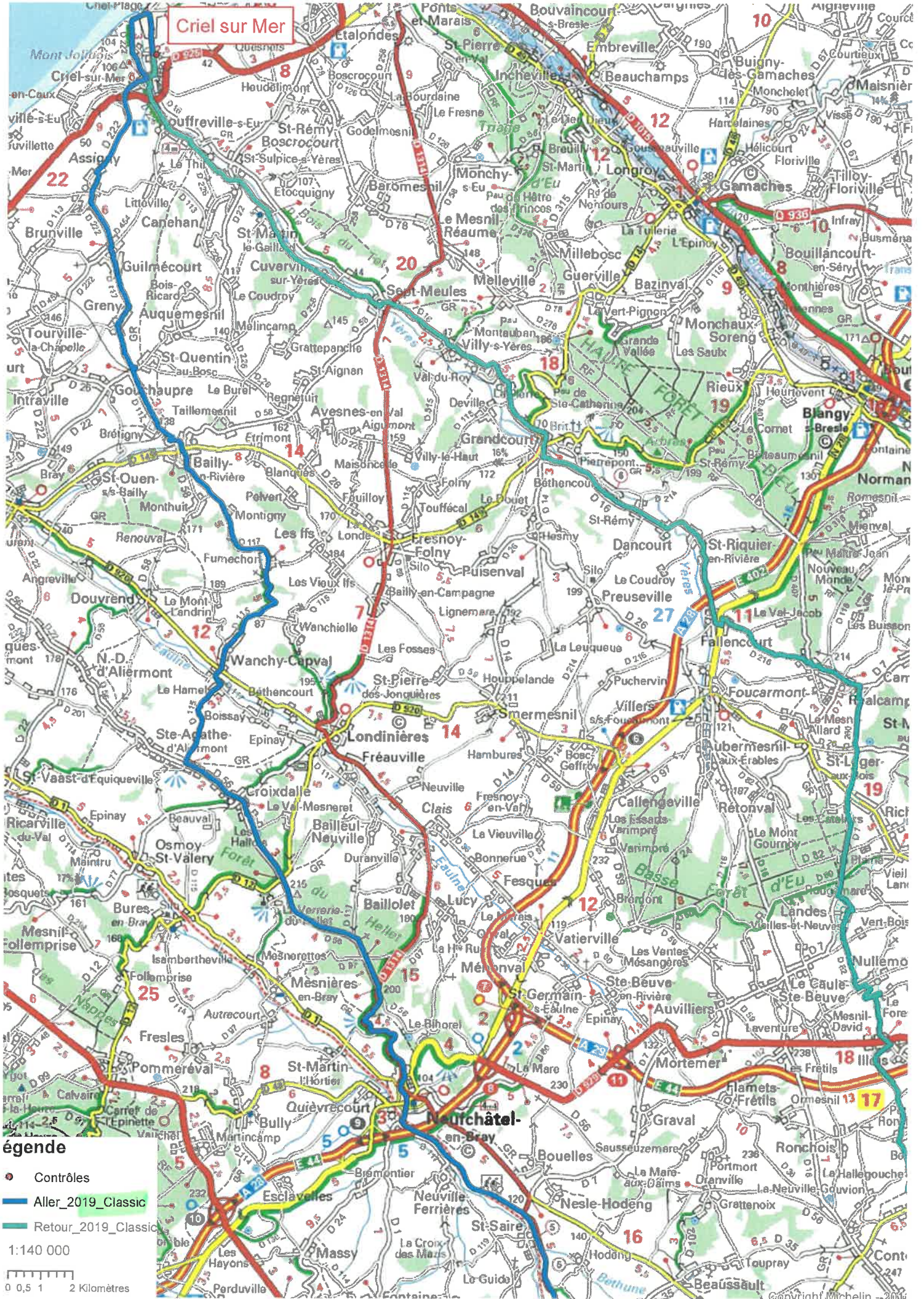


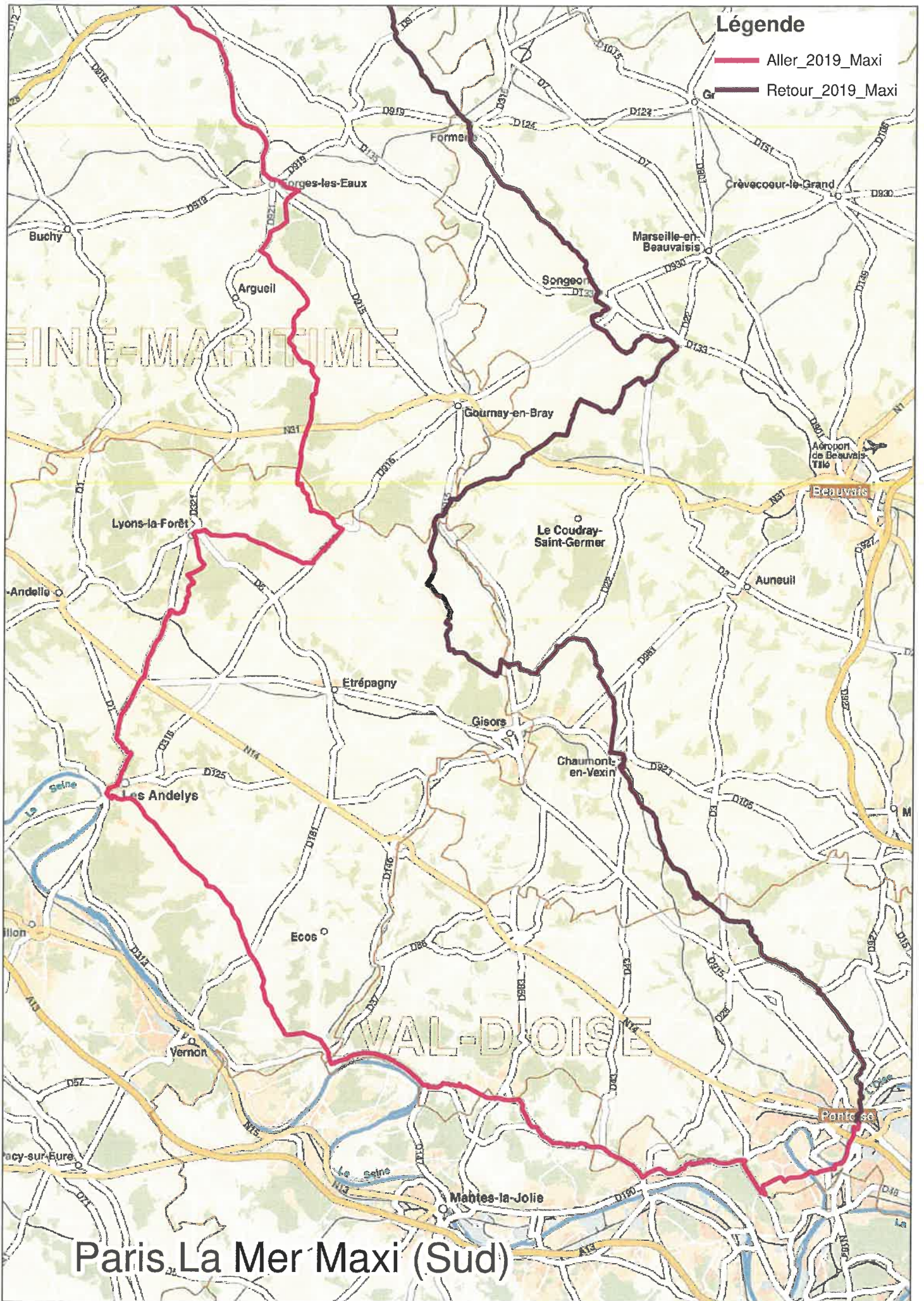


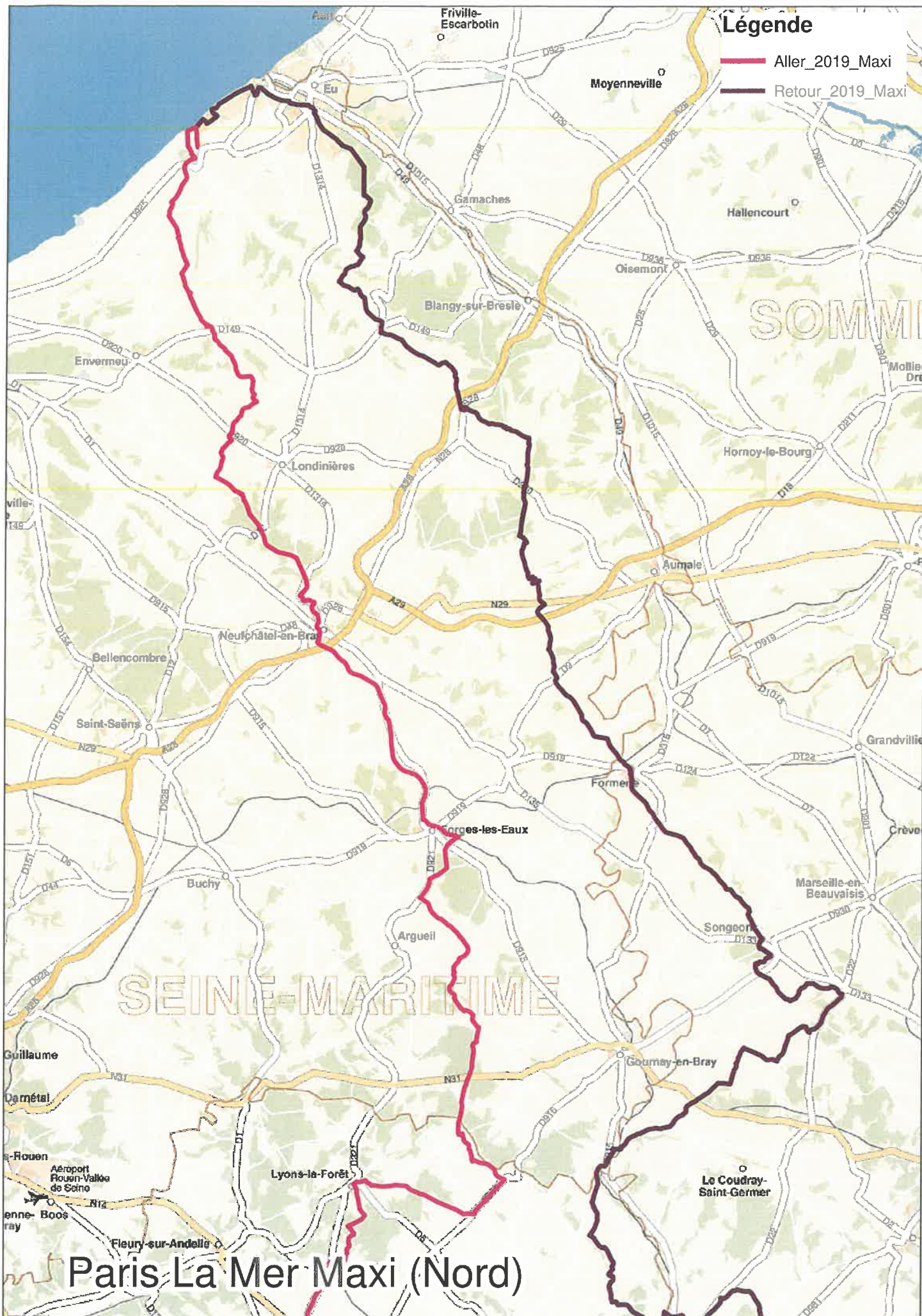


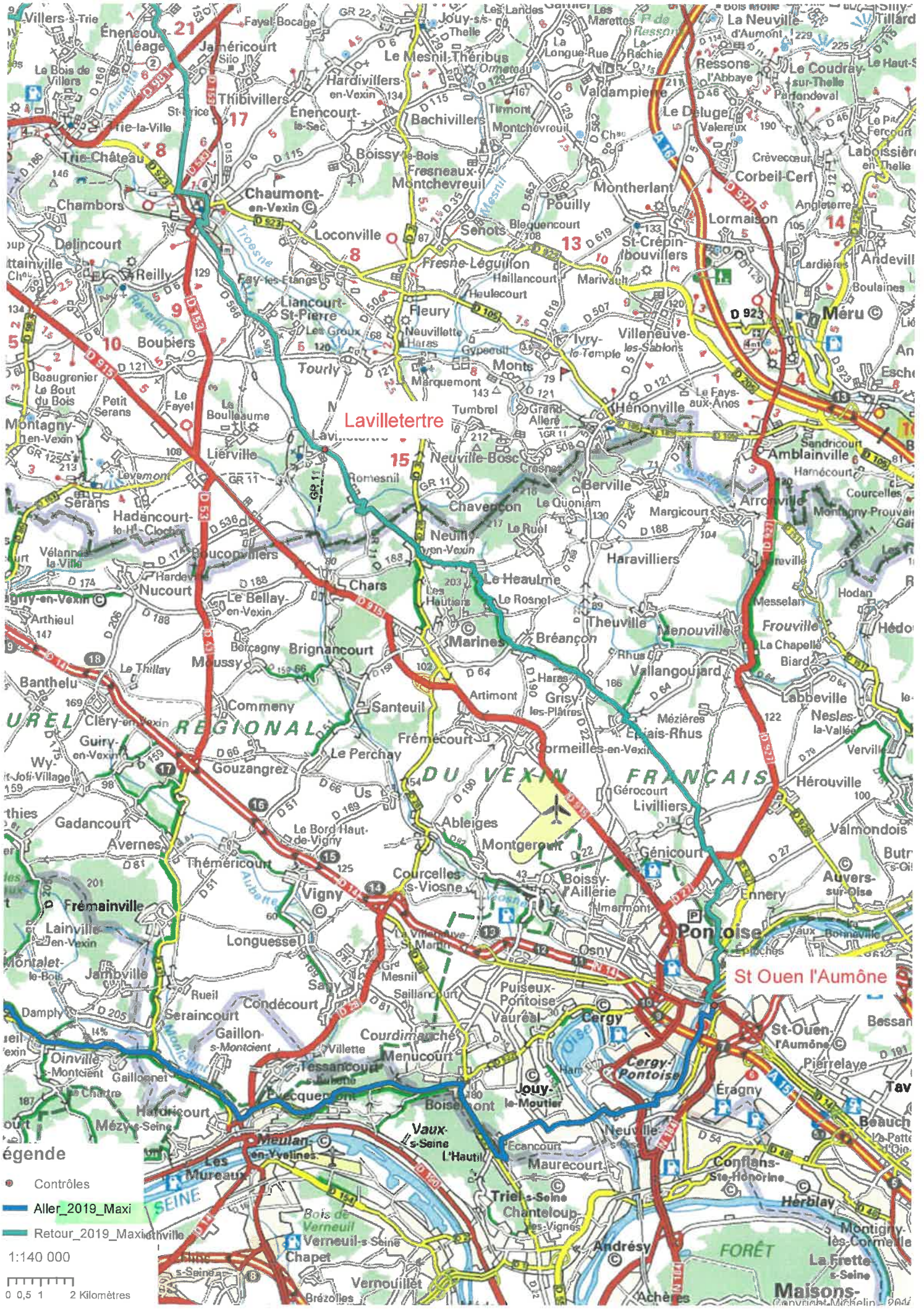


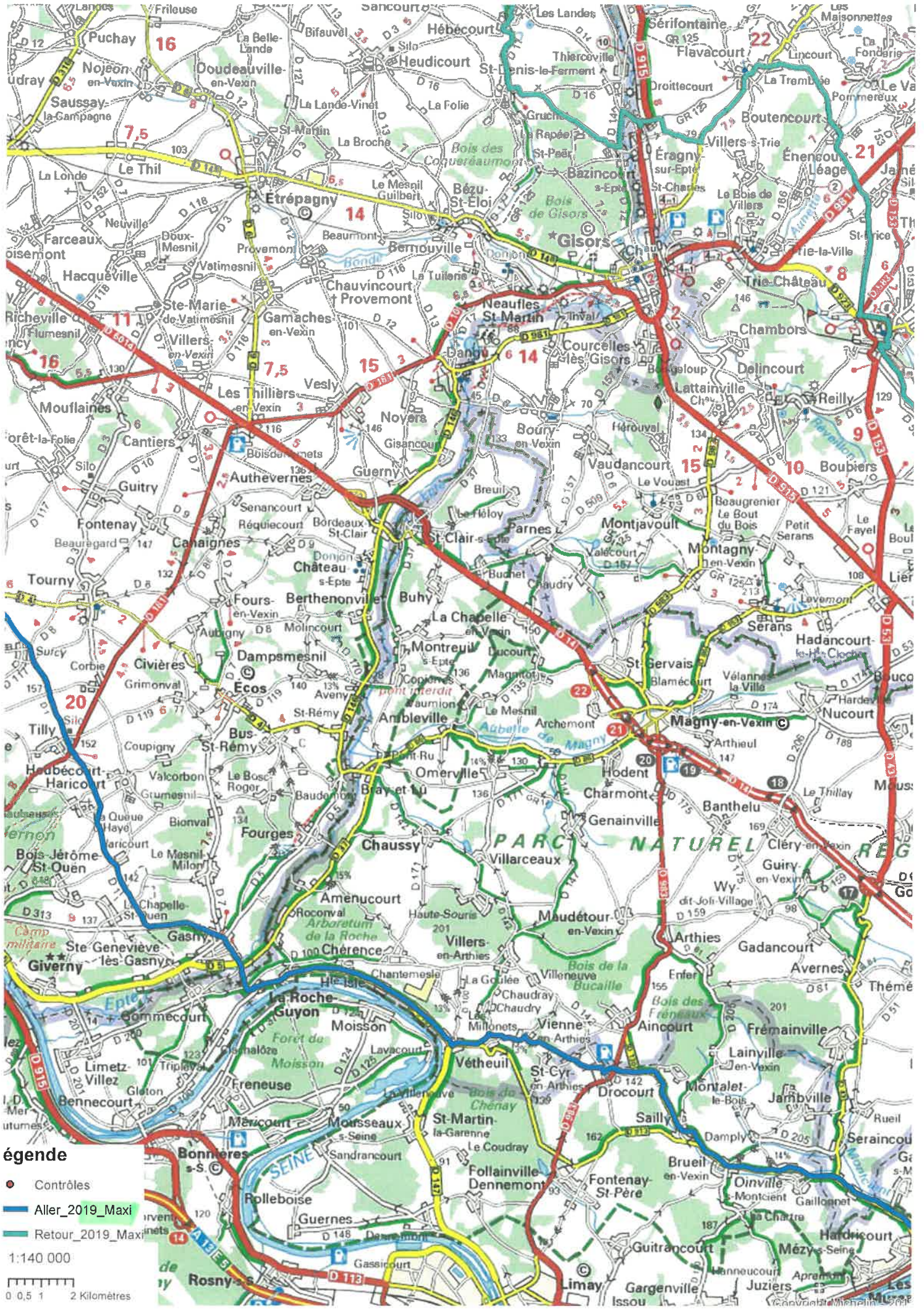










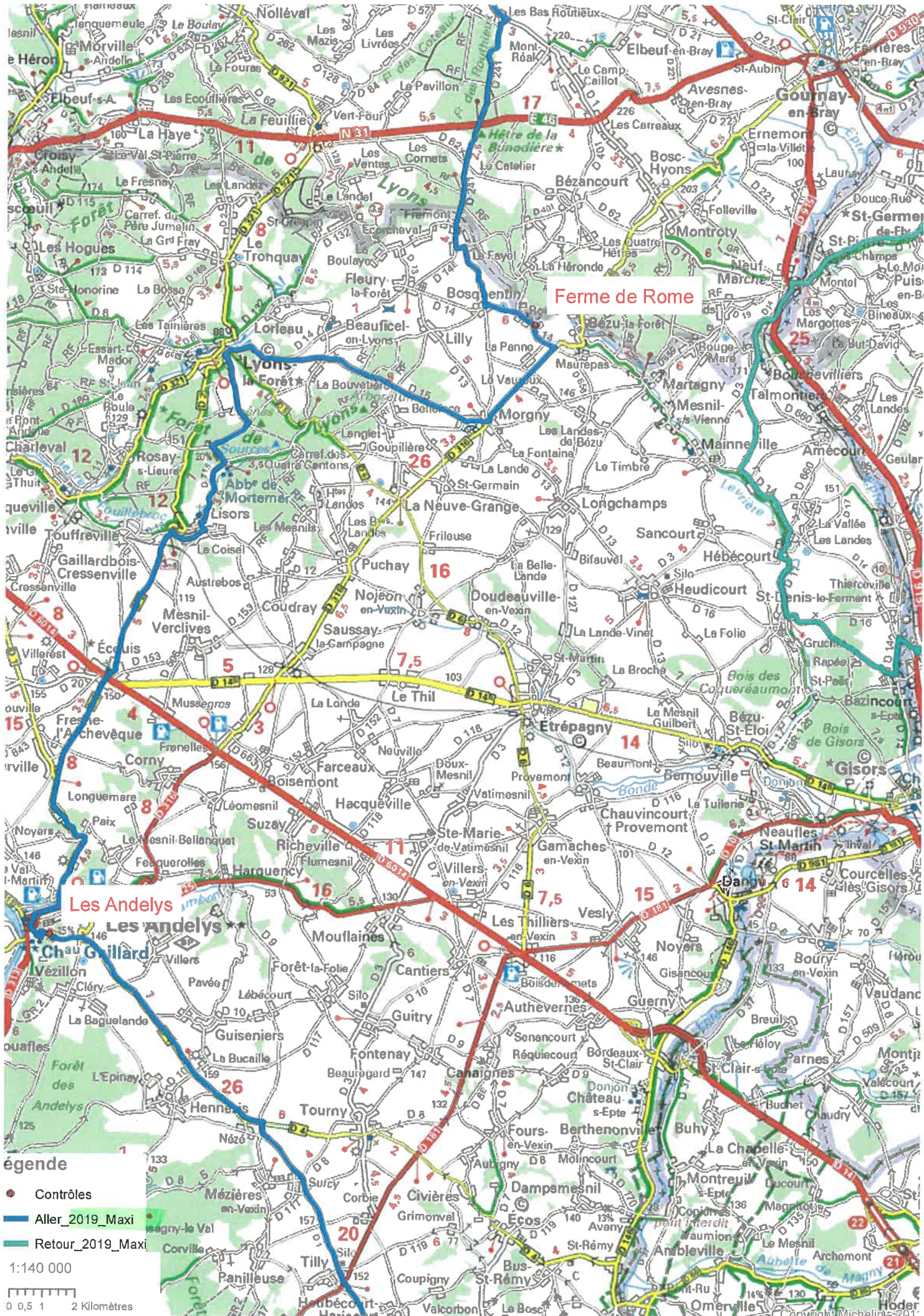


égende

- Contrôles
- Aller_2019_Maxi
- Retour_2019_Maxi

1:140 000

0 0,5 1 2 Kilomètres



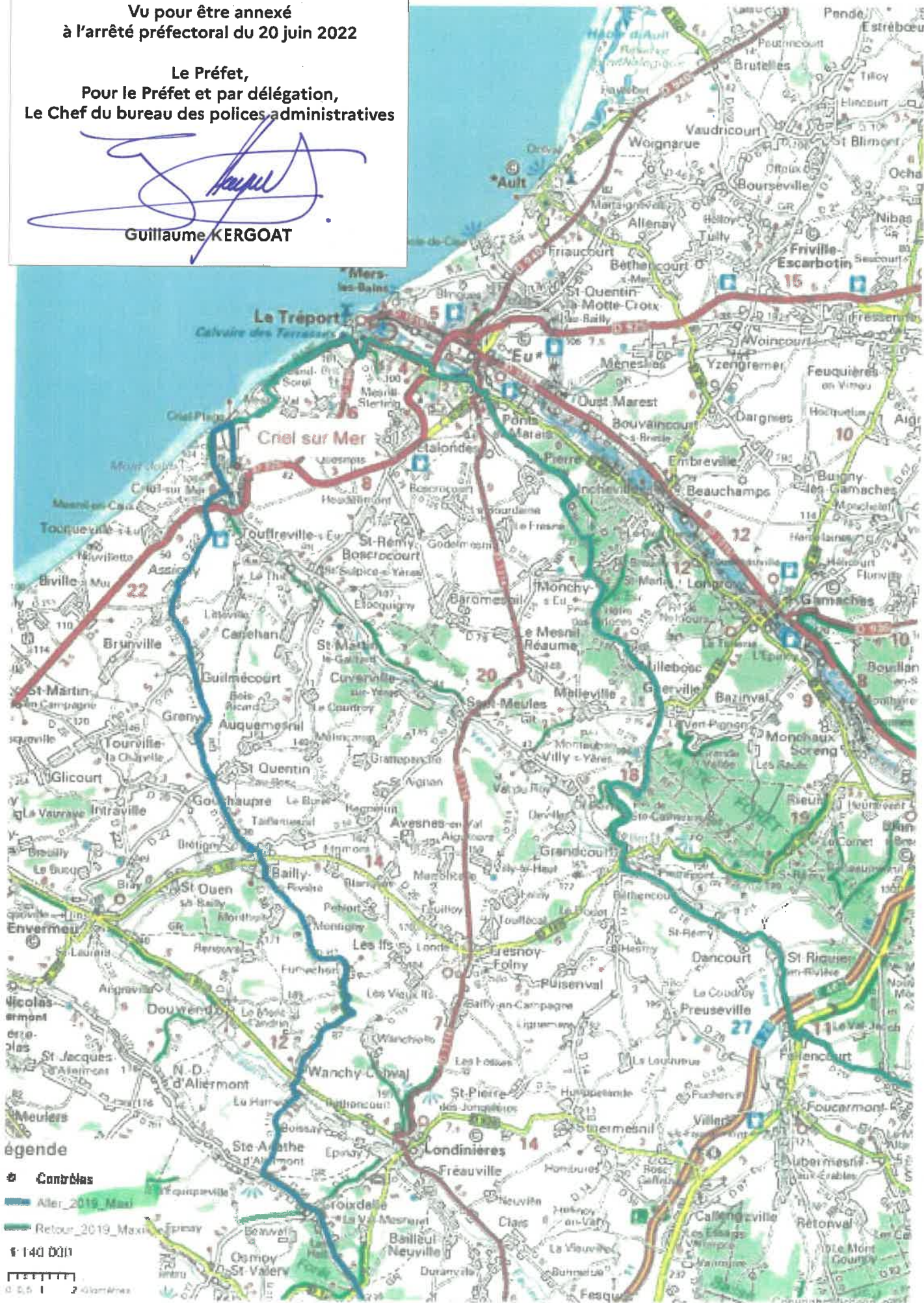


Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-22-00001

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 13 juin 2022
portant attribution de la médaille de bronze de
la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - Promotion du 14 juillet 2022



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Secrétariat des distinctions honorifiques

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 13 juin 2022

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

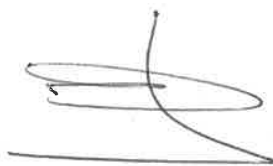
Article 1er A l'article 1 décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement échelon bronze ;

Il y a lieu de modifier : Madame Lydie BRAZE – 76530 GRAND-COURONNE par madame Lydie BRAZ – 76530 GRAND-COURONNE

Article 2 Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 JUIN 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-06-20-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de la
mutualité, de la coopération et du crédit
agricoles - Promotion 2022

Arrêté

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

À l'occasion de la promotion 2022 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon BRONZE est décernée à :

Monsieur Michel BETTENCOURT, retraité
Monsieur Jean-Louis BLONDIN DE SAINT-HILAIRE, retraité
Monsieur Dominique KAZMIERCZYK, commerçant
Madame Véronique MALO, retraitée

Article 2 La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur Gabriel BINET, retraité
Monsieur Marcel CHEVALLIER, retraité
Monsieur Frédéric GERMAIN, exploitant agricole
Monsieur Patrick HOUEVILLE, horticulteur

Article 3 La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur Gérard BARIL, exploitant agricole
Madame Catherine LILLINI, retraitée

Article 4 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, **20 JUIN 2022**


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-15-00005

6 AP 15 06 2022 Modif statut adhésion Léry
retrait les Authieux Port St Ouen SI du secteur
scolaire de Pont de l'Arche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-14 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

Le préfet de l'Eure,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 1978, modifié, portant création du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Léry, du 26 juin 2020, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, du 3 décembre 2020, sollicitant son retrait du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche du 15 juin 2021 approuvant la modification de périmètre et des statuts du syndicat ;

Vu la notification faite par le syndicat, par courrier électronique du 3 février 2022, à ses communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 4 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de Léry est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche.

La commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche.

La commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et le syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes, les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les nouveaux statuts du syndicat, dont les articles 1 et 3 sont modifiés, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le

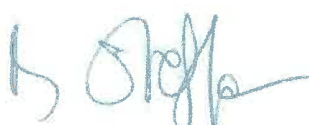
15 JUIN 2022

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE PONT-DE-L'ARCHE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-14 du 15 juin 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes d'Alizay, de Criquebeuf-sur-Seine, des Damps, d'Igoville, de Léry et de Pont-de-L'Arche, le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Pont-de-L'Arche (SISS de Pont de l'Arche).

ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat a pour compétence de gérer le fonctionnement et l'entretien du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

Le syndicat prendra en charge toutes modifications, extension et reconstruction du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

ARTICLE 3 : Adresse

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Alizay au 99, rue de l'Andelle – 27460 Alizay.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes mentionnées dans l'article 1.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Financement

- La contribution au S.I.S.S pour les investissements et le fonctionnement est financée à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-L'Arche.

- Les 50 % restants de la contribution pour les investissements et le fonctionnement du S.I.S.S sont versés par les communes du Syndicat (y compris Pont de l'Arche).
- Elle sera calculée selon les critères suivants :
 - 60 % en fonction du nombre d'élève (données de la rentrée scolaire n-1).
 - 40 % en fonction du potentiel fiscal.

- Le S.I.S.S peut recevoir des aides de l'Etat, du Département et autres collectivités pour ses dépenses de fonctionnement ou d'investissement.
- Le conseil syndical du S.I.S.S peut décider d'autres types de recettes tels que la contribution des familles, des produits de prestations de services, des dons.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-22-00007

Arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire
le budget 2022 de la Communauté de
Communes Campagne de Caux



**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

22 JUIN 2022

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022
Communauté de communes de Campagne de Caux

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis n°2022-11 du 9 juin 2022 rendu par la chambre régionale des comptes de Normandie ;

Considérant qu'à la date limite d'adoption fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT, le budget de la communauté de communes de Campagne de Caux n'a pas été adopté par le conseil communautaire ;

Considérant que dans son avis rendu le 9 juin 2022, la chambre régionale des comptes a formulé des propositions pour le règlement du budget principal et des budgets annexes de la communauté de communes de Campagne de Caux pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient au préfet de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la communauté de communes de Campagne de Caux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

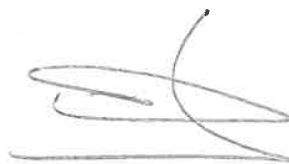
Article 1^{er} — Le budget principal et les budgets annexes de la communauté de communes de Campagne de Caux pour l'exercice 2022 sont réglés et rendus exécutoire tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 — Les documents ci-annexés sont en conséquence rendus exécutoires.

Article 3 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le président de la communauté de communes Campagne de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 JUIN 2022



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	4 969 832,87	5 224 718,73
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	1 203 524,02
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 969 832,87	6 428 242,75
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	665 692,09	877 188,61
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	550 911,51	766 728,94
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	427 313,95	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 643 917,55	1 643 917,55
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	6 613 750,42	8 072 160,30

Le préfet



Pierre-André DURAND

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **22 JUIN 2022**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			1 107 875,00	1 107 875,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			2 276 203,00	2 276 203,00
014	Atténuations de produits			607 225,00	607 225,00
65	Autres charges de gestion courante			547 854,00	547 854,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante				0,00	4 539 157,00
66	Charges financières			975,32	975,32
67	Charges exceptionnelles			0,00	0,00
68	Dotations aux provisions			0,00	0,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement				0,00	4 540 132,32
023	Virement à la section d'investissement			146 766,85	146 766,85
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			282 933,70	282 933,70
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				0,00	429 700,55
TOTAL				0,00	4 969 832,87
+					
D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)					0,00
=					
TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES					4 969 832,87

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges			40 000,00	40 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...			731 195,73	731 195,73
73	Impôts et taxes			2 957 156,00	2 957 156,00
74	Dotations et participations			1 311 597,00	1 311 597,00
75	Autres produits de gestion courante			169 170,00	169 170,00
Total des recettes de gestion courante				5 209 118,73	5 209 118,73
76	Produits financiers			0,00	0,00
77	Produits exceptionnels			15 600,00	15 600,00
78	Reprises sur provisions (4)			0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement				5 224 718,73	5 224 718,73
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00	0,00
TOTAL				5 224 718,73	5 224 718,73
+					
R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe					1 203 524,02
=					
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					6 428 242,75

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux	TOTAL
				crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles		91 794,72	42 000,00	133 794,72
204	Subventions d'équipements versées		2 004,44	0,00	2 004,44
21	Immobilisations corporelles		239 244,76	139 062,09	378 306,85
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		217 867,59	281 100,00	498 967,59
	Total des opérations d'équipement			0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		550 911,51	462 162,09	1 013 073,60
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			202 580,00	202 580,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			950,00	950,00
20	Dépenses imprévues			0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	203 530,00	203 530,00
45....2	Total des opé. pour compte de tiers				0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement		550 911,51	665 692,09	1 216 603,60
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			0,00	0,00
41	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00
	TOTAL		550 911,51	665 692,09	1 216 603,60

		+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipé		427 313,95
		=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 643 917,55

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux	TOTAL
				crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		766 728,94	227 000,00	993 728,94
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		766 728,94	227 000,00	993 728,94
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			8 994,24	8 994,24
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			211 493,82	211 493,82
138	Autres subv. d'invest. non transf			0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus			0,00	0,00
18	Compte de liaison			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations			0,00	0,00
	Total des recettes financières		0,00	220 488,06	220 488,06
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		766 728,94	447 488,06	1 214 217,00
021	Virement de la section de fonctionnement			146 766,85	146 766,85
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			282 933,70	282 933,70
041	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement			429 700,55	429 700,55
	TOTAL		766 728,94	877 188,61	1 643 917,55

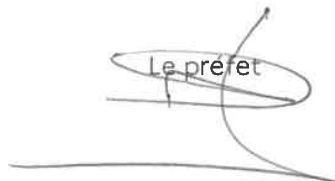
		+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipé		=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 643 917,55

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	1 292 994,71	443 968,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	1 549 596,40
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 292 994,71	1 993 564,40

INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	588 839,99	650 554,16
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	112 362,03	54 937,40
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	4 289,54	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	705 491,56	705 491,56
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	1 998 486,27	2 699 055,96

Le préfet



Pierre-André DURAND

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **22 JUIN 2022**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			546 997,00	546 997,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			66 107,19	66 107,19
014	Atténuations de produits			0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante			0,00	0,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante				0,00	613 104,19
66	Charges financières			0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles			104 251,00	104 251,00
68	Dotations aux provisions			0,00	0,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement				0,00	717 355,19
023	Virement à la section d'investissement			435 750,52	435 750,52
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			139 889,00	139 889,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				0,00	575 639,52
TOTAL				0,00	1 292 994,71

+		
	D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	0,00
		=
	TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES	1 292 994,71

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges			0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...			382 900,00	382 900,00
73	Impôts et taxes			0,00	0,00
74	Dotations et participations			0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante			0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante				382 900,00	382 900,00
76	Produits financiers			0,00	0,00
77	Produits exceptionnels			0,00	0,00
78	Reprises sur provisions (4)			0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement				382 900,00	382 900,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			61 068,00	61 068,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				61 068,00	61 068,00
TOTAL				443 968,00	443 968,00

+		
	R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe	1 549 596,40
		=
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 993 564,40

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET					II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES					A3
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles		7 270,74	253 264,00	260 534,74
21	Immobilisations corporelles		105 091,29	262 896,00	367 987,29
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement			0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		112 362,03	516 160,00	628 522,03
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			11 611,99	11 611,99
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
20	Dépenses imprévues			0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	11 611,99	11 611,99
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)				0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement		112 362,03	527 771,99	640 134,02
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			61 068,00	61 068,00
41	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	61 068,00	61 068,00
	TOTAL		112 362,03	588 839,99	701 202,02
					+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe				4 289,54
					=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				705 491,56

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		54 937,40	0,00	54 937,40
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		54 937,40	0,00	54 937,40
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			13 201,47	13 201,47
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			61 713,17	61 713,17
138	Autres subv. d'invest. non transf			0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus			0,00	0,00
18	Compte de liaison			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations			0,00	0,00
	Total des recettes financières		0,00	74 914,64	74 914,64
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		54 937,40	74 914,64	129 852,04
021	Virement de la section de fonctionnement			435 750,52	435 750,52
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			139 889,00	139 889,00
041	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement			575 639,52	575 639,52
	TOTAL		109 874,80	650 554,16	705 491,56
					+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe				0,00
					=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				705 491,56

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE LA SECTION DE
FONCTIONNEMENTRECETTES DE LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT

nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	582 571,79	898 037,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	582 571,79	898 037,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENTRECETTES DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT

nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	864 566,27	2 803 329,31
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	1 211 148,94	678 366,78
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 185 115,00	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 260 830,21	3 481 696,09
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	3 843 402,00	4 379 733,09

Le préfet


Pierre-André DURAND

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du

22 JUIN 2022

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			104 724,00	104 724,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			66 645,79	66 645,79
014	Atténuations de produits			0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante			0,00	0,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante				0,00	171 369,79
66	Charges financières			25 500,00	25 500,00
67	Charges exceptionnelles			97 941,00	97 941,00
68	Dotations aux provisions			0,00	0,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement				0,00	294 810,79
023	Virement à la section d'investissement			0,00	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			287 761,00	287 761,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				0,00	287 761,00
TOTAL				0,00	582 571,79
					+
D 002 RESULTAT REPORTE ou antcipe (2)					0,00
					=
TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES					582 571,79

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges			0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...			568 000,00	568 000,00
73	Impôts et taxes			0,00	0,00
74	Dotations et participations			88 200,00	88 200,00
75	Autres produits de gestion courante			0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante				656 200,00	656 200,00
76	Produits financiers			0,00	0,00
77	Produits exceptionnels			0,00	0,00
78	Reprises sur provisions (4)			0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement				656 200,00	656 200,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			241 837,00	241 837,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				241 837,00	241 837,00
TOTAL				898 037,00	898 037,00
					+
R 002 RESULTAT REPORTE ou antcipe					0,00
					=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					898 037,00

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux	TOTAL
				crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles		7 350,00	306 814,42	314 164,42
21	Immobilisations corporelles		5 936,00	110 000,00	115 936,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		1 197 862,94	20 000,00	1 217 862,94
	Total des opérations d'équipement			0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		1 211 148,94	436 814,42	1 647 963,36
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			22 962,00	22 962,00
16	Emprunts et dettes assimilées			162 952,85	162 952,85
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
20	Dépenses imprévues			0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	185 914,85	185 914,85
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)				0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement		1 211 148,94	622 729,27	1 833 878,21
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			241 837,00	241 837,00
41	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	241 837,00	241 837,00
	TOTAL		1 211 148,94	864 566,27	2 075 715,21
					+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe				1 185 115,00
					=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				3 260 830,21


RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux	TOTAL
				crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		678 366,78	735 965,00	1 414 331,78
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		678 366,78	735 965,00	1 414 331,78
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			135 811,75	135 811,75
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			1 643 791,56	1 643 791,56
138	Autres subv. d'invest. non transf			0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus			0,00	0,00
18	Compte de liaison			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations			0,00	0,00
	Total des recettes financières		0,00	1 779 603,31	1 779 603,31
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		678 366,78	2 515 568,31	3 193 935,09
021	Virement de la section de fonctionnement				0,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			287 761,00	287 761,00
041	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement			287 761,00	287 761,00
	TOTAL		1 356 733,56	2 803 329,31	3 481 696,09
					+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe				
					=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				3 481 696,09

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	2 056 292,25	1 925 034,94
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	131 257,31
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 056 292,25	2 056 292,25

		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	87 583,35	192 226,56
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	21 505,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	354 300,81
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		109 088,35	546 527,37
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		2 165 380,60	2 602 819,62


 Le préfet
 Pierre-André DURAND

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **22 JUIN 2022**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			1 429 195,60	1 429 195,60
012	Charges de personnel et frais assimilés			396 954,79	396 954,79
014	Atténuations de produits			0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante			30 139,43	30 139,43
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante				0,00	1 856 289,82
66	Charges financières			3 274,00	3 274,00
67	Charges exceptionnelles			7 000,00	7 000,00
68	Dotations aux provisions			0,00	0,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement				0,00	1 866 563,82
023	Virement à la section d'investissement			0,00	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			189 728,43	189 728,43
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				0,00	189 728,43
TOTAL				0,00	2 056 292,25
+					
D 002 RESULTAT REPORTE ou antcipe (2)					0,00
=					
TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES					2 056 292,25

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges			0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...			1 889 251,59	1 889 251,59
73	Impôts et taxes			0,00	0,00
74	Dotations et participations			0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante			0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante				1 889 251,59	1 889 251,59
76	Produits financiers			0,00	0,00
77	Produits exceptionnels			0,00	0,00
78	Reprises sur provisions (4)			0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement				1 889 251,59	1 889 251,59
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			35 783,35	35 783,35
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				35 783,35	35 783,35
TOTAL				1 925 034,94	1 925 034,94
+					
R 002 RESULTAT REPORTE ou antcipe					131 257,31
=					
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					2 056 292,25

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		11 050,00	1 800,00	12 850,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		10 455,00	0,00	10 455,00
	Total des opérations d'équipement			0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		21 505,00	1 800,00	23 305,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		50 000,00	0,00	50 000,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
20	Dépenses imprévues			0,00	0,00
	Total des dépenses financières		50 000,00	0,00	50 000,00
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)				0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement		71 505,00	1 800,00	73 305,00
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			35 783,35	35 783,35
41	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	35 783,35	35 783,35
	TOTAL		71 505,00	37 583,35	109 088,35

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 109 088,35

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			2 498,13	2 498,13
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest. non transf			0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus			0,00	0,00
18	Compte de liaison			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations			0,00	0,00
	Total des recettes financières		0,00	2 498,13	2 498,13
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		0,00	2 498,13	2 498,13
021	Virement de la section de fonctionnement			0,00	0,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			189 728,43	189 728,43
041	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement			189 728,43	189 728,43
	TOTAL		0,00	192 226,56	192 226,56

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe 354 300,81

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 546 527,37

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	97 612,80	74 455,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	63 607,59
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		97 612,80	138 062,59

		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	4 117,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	12 120,50	24 000,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	69 143,82
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		12 120,50	97 260,82
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		109 733,30	235 323,41

Le préfet



Pierre-André DURAND

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **22 JUIN 2022**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			57 438,00	57 438,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			33 000,00	33 000,00
014	Atténuations de produits			0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante			3 057,80	3 057,80
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante				93 495,80	93 495,80
66	Charges financières			0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles			0,00	0,00
68	Dotations aux provisions			0,00	0,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement				93 495,80	93 495,80
023	Virement à la section d'investissement			0,00	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			4 117,00	4 117,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				4 117,00	4 117,00
TOTAL				97 612,80	97 612,80
+					
D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)					0,00
=					
TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES					97 612,80

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges				0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...			74 455,00	74 455,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
Total des recettes de gestion courante				74 455,00	74 455,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels			0,00	0,00
78	Reprises sur provisions (4)			0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement				74 455,00	74 455,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00	0,00
TOTAL				74 455,00	74 455,00
+					
R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe					63 607,59
=					
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					138 062,59

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	TOTAL	
				Nouveaux crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement			0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
20	Dépenses imprévues			0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
4581	Total des opé. pour compte de tiers (9)		12 120,50		12 120,50
	Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	12 120,50
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			0,00	0,00
41	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00
	TOTAL		0,00	0,00	12 120,50
					+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe				=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				12 120,50

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	TOTAL	
				Nouveaux crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		24 000,00	0,00	24 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		24 000,00	0,00	24 000,00
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			0,00	0,00
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest. non transf			0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus			0,00	0,00
18	Compte de liaison			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations			0,00	0,00
	Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		24 000,00	0,00	24 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement			4 117,00	4 117,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement			4 117,00	4 117,00
	TOTAL		48 000,00	4 117,00	28 117,00
					+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe				69 143,82
					=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				97 260,82

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	50 125,04	16 500,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	34 696,45
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		50 125,04	51 196,45
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	46 340,92	20 742,76
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	162 000,00	125 000,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	643 731,67
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		208 340,92	789 474,43
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		258 465,96	840 670,88

Le préfet


 Pierre-André DURAND
Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **22 JUIN 2022**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
011	Charges à caractère général			3 700,00	3 700,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			24 643,96	24 643,96
014	Atténuations de produits			0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante			0,00	0,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante				0,00	28 343,96
66	Charges financières			1 038,32	1 038,32
67	Charges exceptionnelles			0,00	0,00
68	Dotations aux provisions			0,00	0,00
022	Dépenses imprévues			0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement				0,00	29 382,28
023	Virement à la section d'investissement			0,00	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections			20 742,76	20 742,76
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				0,00	20 742,76
TOTAL				0,00	50 125,04

+		
	D 002 RESULTAT REPORTE ou antcipe (2)	0,00
		=
	TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES	50 125,04

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux crédits	TOTAL
					(= RAR+nouveaux crédits)
013	Atténuations de charges			0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...			0,00	0,00
73	Impôts et taxes			0,00	0,00
74	Dotations et participations			0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante			16 500,00	16 500,00
Total des recettes de gestion courante				16 500,00	16 500,00
76	Produits financiers			0,00	0,00
77	Produits exceptionnels			0,00	0,00
78	Reprises sur provisions (4)			0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement				16 500,00	16 500,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00	0,00
TOTAL				16 500,00	16 500,00

+		
	R 002 RESULTAT REPORTE ou antcipe	34 696,45
		=
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	51 196,45

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux	TOTAL
				crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		162 000,00	0,00	162 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement			0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement		162 000,00	0,00	162 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			46 340,92	46 340,92
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
20	Dépenses imprévues			0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	46 340,92	46 340,92
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)				0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement		162 000,00	46 340,92	208 340,92
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections			0,00	0,00
41	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00
	TOTAL		162 000,00	46 340,92	208 340,92

	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe	
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	208 340,92

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget...	Restes à réaliser N-1	Nouveaux	TOTAL
				crédits	(= RAR+nouveaux crédits)
010	Stocks (6)			0,00	0,00
13	Subventions d'investissement			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours			0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			0,00	0,00
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest. non transf			0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus			0,00	0,00
18	Compte de liaison			0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00	0,00
24	Produits des cessions d'immobilisations		125 000,00	0,00	125 000,00
	Total des recettes financières		125 000,00	0,00	125 000,00
45	Total des opé. pour le compte de tiers			0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		125 000,00	0,00	125 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement			0,00	0,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			20 742,76	20 742,76
041	Opérations patrimoniales			0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement			20 742,76	20 742,76
	TOTAL		125 000,00	20 742,76	145 742,76

	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe	643 731,67
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	789 474,43

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-06-24-00001

Arrêté n°22-035 du 24 juin 2022 portant
délégation de signature à M. Nicolas
BOUFERGUENE



Arrêté n° 22-035 du 24 juin 2022

portant délégation de signature à M. Nicolas BOUFERGUENE, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique à Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2022 nommant M. Nicolas BOUFERGUENE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen à compter du 5 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Rouen, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant des matières suivantes :

- certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité ;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions de 3 jours) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- conventions relatives au remboursement de dépenses supportées par les services de police en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 lorsque la prestation s'effectue sur la zone de police, notamment en ce qui concerne les services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la direction départementale de la sécurité publique dans la limite du seuil fixé au a) du I de l'annexe 2 du code de la commande publique.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP 176 et 309 – Police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Nicolas BOUFERGUENE peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BAJ).

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juillet 2022.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la sécurité publique devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

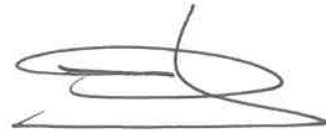
Le directeur départemental de la sécurité publique
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur départemental de la sécurité publique :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-22-00004

Arrêté du 22 juin 2022 portant organisation pour la Police Nationale de la Seine-Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 30 juin 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-252

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté du 22 juin 2022 portant organisation pour la Police Nationale de la Seine-Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 30 juin 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique" ;
- Vu l'arrêté n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) qui se déroulera le mardi 30 juin 2022 à 9h30 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Alexandre GAILLET, Président et responsable pédagogique
- Mme Jocelyne MAHIEU, formatrice de formateurs
- M. Pierre COURONNET, formateur de formateurs
- M. Stephen ABARNOU, formateur de formateurs
- M. Fabrice LAMBERT, formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 22 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC

SIGNÉ

Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-06-22-00005

Arrêté portant agrément de l' Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme du département de la Seine-Maritime (ANIMS 76) pour les formations initiales et continues au PSC1 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent ».



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

n° 2022-207

Arrêté portant agrément de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme du département de la Seine-Maritime (ANIMS 76) pour les formations initiales et continues au PSC1 et à la sensibilisation « aux gestes qui sauvent ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément de l'Association nationale des Instructeurs et moniteurs de secourisme pour assurer diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- Vu l'arrêté n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet,
- Vu l'attestation d'affiliation d'ANIMS76 délivrée par le président de l'Association nationale des Instructeurs et moniteurs de secourisme,
- Vu la décision d'agrément PSC-1 relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrée par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur à l'Association nationale des Instructeurs et moniteurs de secourisme.
- Vu la demande d'agrément d'ANIMS76 en date du 19 avril 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme du département de la Seine-Maritime (ANIMS 76) est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 22 01 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 22 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-06-17-00004

Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant
dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire BCCS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 17 JUIN 2022

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) BCCS

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des relations avec les collectivités
locales et des élections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L 212-6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire BCCS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant fin d'exercice des compétences du SIVOS BCCS ;
- Vu les délibérations du 18 mars 2022 du comité syndical du SIVOS BCCS déterminant les critères de répartition de l'actif et du passif de cette dissolution ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres du syndicat favorable aux conditions financières de la dissolution ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 18 mars 2022 le compte administratif 2021 et la répartition de ses excédents de fonctionnement,

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies,

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée dans l'acte de suppression, versées au service public des archives,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Le SIVOS BCCS est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Les conditions et les modalités de dissolution du SIVOS BCCS sont constatées conformément aux dispositions des délibérations de son organe délibérant du 18 mars 2022 annexées au présent arrêté.

La trésorerie disponible sera répartie selon la participation financière de l'année 2021 des communes aux dépenses du syndicat à savoir : 30 % en partage égal, 35 % selon le nombre d'habitants de chaque commune et 35 % selon le nombre d'élèves scolarisés de chaque commune.

Article 3 – A défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS BCCS et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de convocation : 08/03/2022

Membres en exercice : 6

Le 18 mars 2022, à 17 H le Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Beaumont-le-Hareng, sous la présidence de Mr Patrice AUVRAY.

Etaient présents : Mrs Jacques VACHER, Marc PETIT, Mme Béatrice FOURNEAUX, délégués des communes.

Etaient absentes: Géraldine PERREY, Carole HAUTECOEUR (ayant donné pouvoir à Mme FOURNEAUX)

Secrétaire de séance : Mr Vacher

DELIBERATION N° 04/2022 : Clé de répartition comptable.

Considérant que la dissolution du SIVOS de B.C.C.S. implique de répartir l'actif et le passif,

Le Comité Syndical décide,

De répartir entre les communes, la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique, et notamment celle de 2021, de chaque commune au financement du syndicat ;

- 30 % en partage égal
- 35 % selon la population municipale de chaque commune membre dont les données sont issues du RGP de l'INSEE en vigueur
- 35 % sur le nombre d'élèves de chaque commune.

Pour extrait conforme,
Le Président, P. AUVRAY



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de convocation : 08/03/2022

Membres en exercice : 6

Le 18 mars 2022, à 17 H le Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Beaumont-le-Hareng, sous la présidence de Mr Patrice AUVRAY.

Etaient présents : Mrs Jacques VACHER, Marc PETIT, Mme Béatrice FOURNEAUX, délégués des communes.

Etaient absentes: Géraldine PERREY, Carole HAUTECOEUR (ayant donné pouvoir à Mme FOURNEAUX)

Secrétaire de séance : Mr Vacher

DELIBERATION N° 05/2022 : Dissolution du SIVOS de B.C.C.S. et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1981, portant création du SIVOS de B.C.C.S., modifié ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **Vote le compte administratif de clôture du syndicat**
- **Sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans les annexes de cette délibération**

Affectation des résultats comptables

(description rapide et détails dans l'annexe)

Répartition de l'actif et du passif

(description rapide et détails dans l'annexe)

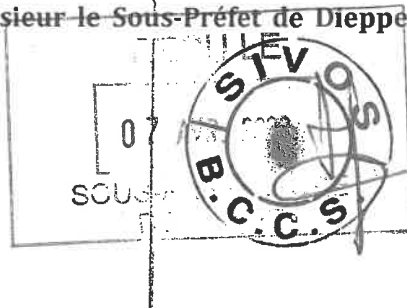
Répartition des biens meubles et immeubles

(description rapide et détails dans l'annexe)

Transfert du personnel

Conformément à l'article 35 II de la loi NOTRÉ, la répartition du personnel du SIVOS de BCCS, a fait l'objet d'une convention de répartition des agents.

- **Autorise le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées.**
- **Sollicite auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe l'arrêté de dissolution du SIVOS de B.C.C.S.**



Pour extrait conforme,
Le Président, P. AUVRAY

ANNEXE 1

Annexes à la délibération prévoyant la dissolution d'un syndicat

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec l'intégration des biens reçus ;
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget

Les résultats

➤ *Les résultats à intégrer au budget*

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement : 9 932.75 €	Section de fonctionnement : 17 579.87 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement

Collectivité	Montant
Beaumont-le-Hareng	2 044.68 €
La Crique	2 704.09 €
Val-De-Scie	5 183.98 €
TOTAL	9 932.75 €

- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

Collectivité	Montant
Beaumont-le-Hareng	3 618.86 €
La Crique	4 785.94 €
Val-De-Scie	9 175.07 €
TOTAL	17 579.87 €

➤ *Les restes à réaliser*

Il n'y a aucun reste à réaliser.

Les résultats comptables sont répartis entre les communes membres en fonction d'une clé assise sur 30 % en partage égal, 35 % sur la population de chaque commune et 35 % sur le nombre d'élèves de chaque commune. La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution

Commune	Répartition du c/1068	Répartition du c/110
Beaumont-le-Hareng	496.62	3 846.78
La Crique	656.78	5 087.37
Val-De-Scie	1 259.10	9752.95
TOTAL	2 412.49	18 687.10

Répartition de l'actif et du passif.

(Tableaux pour chaque commune dans l'annexe 2)

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition..)

Les biens ne peuvent être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir de l'état de l'actif du syndicat ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

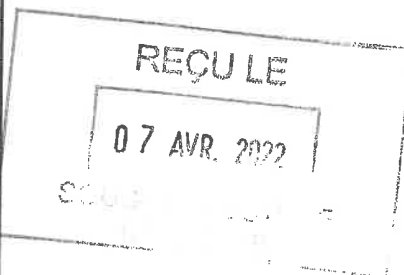
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

A cet effet, les communes récupèrent les biens acquis ou réalisés par le syndicat intercommunal

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à chaque commune propriétaire.

La répartition est la suivante :

Etat des immobilisations réalisées par le SIVOS			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité bénéficiaire
2181	9 259,83	925,00	Sévis (VAL-DE-SCIE)
2181	356,59	23,00	La Crique
2183	4 100,78	1 263,90	Sévis (VAL-DE-SCIE)
2183	2 307,47	711,19	Cressy (VAL-DE-SCIE)
2183	3 908,87	1 204,76	La Crique
2188	425,41	85,09	Beaumont-le-Hareng
2188	2 604,23	520,83	Sévis (VAL-DE-SCIE)
TOTAL	22 963,18	4 733,77	



➤ **Les restes à recouvrer**

Les restes à recouvrer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres.

Les titres de recettes et factures impayées seront donc transférés aux communes de résidence des débiteurs du SIVOS de B.C.C.S.

La répartition se traduit de la manière suivante :

Situation des restes à recouvrer et à payer au jour de la dissolution

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
4111	314.97	La Crique
4111	3.05	Val-De-Scie
TOTAL 4111	318.02	
4116	889.97	Beaumont-le-Hareng
4116	2 843.43	La Crique
4116	5 601.05	Val-De-Scie
TOTAL 4116	9 334.45	

➤ **La trésorerie**

Le solde de la trésorerie (compte 515) inscrit au compte de gestion 2021 est réparti entre les communes membres en fonction d'une clé assise sur 30 % en partage égal, 35 % sur la population de chaque commune et 35 % sur le nombre d'élèves de chaque commune.

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	15 595.32 €
Répartition de la trésorerie	
Commune de Beaumont-le-Hareng	3 210.33 €
Commune de La Crique	4 245.66 €
Commune de Val-De-Scie	8 139.32 €

➤ **Les autres comptes présents à la balance**

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de la dissolution sont répartis

Commune	Répartition du c/1021	Répartition du c/1022	Répartition du c/192	Répartition du c/193	Répartition du c/1323
Beaumont-le-Hareng	24 830.44	9 687.33	7 824.26	5 876.91	9 838.98
La Crique	32 838.23	12 811.48	10 347.58	7 772.21	13 012.04
Val-De-Scie	62 953.89	24 560.79	19 837.26	14 900.04	24 945.27
TOTAL	120 622.56	47 059.60	38 009.10	28 549.17	47 796.28

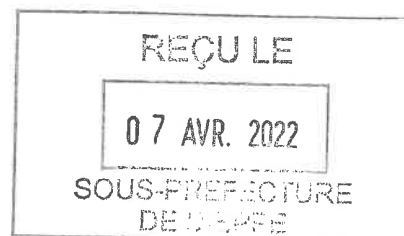
➤ *Les emprunts*

Il n'y a eu aucun emprunt

➤ *Les régies de recettes et d'avances*

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat.

Les opérations comptables des régies ont été régularisées et soldées avant la dissolution du syndicat.



ANNEXE 2

Biens acquis par le SIVOS et transférés aux communes membres

Commune de Beaumont-le-Hareng

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
2051	2051001	Logiciels JVS	2017	0	710,06	0,00	710,06
2051	20512017	Reprise données migration logiciels	2017	0	345,00	0,00	345,00
Sous-total 2051					1 055,06	0,00	1 055,06
21312	21312001	Ecole Beaumont	1997	0	87 510,94	0,00	87 510,94
Sous-total 21312					87 510,94	0,00	87 510,94
2183	2183027	Ordinateur enseignante	2013	0	584,84	0,00	584,84
2183	2183030	Copieur	2014	0	298,80	0,00	298,80
2183	2183035	Equipement numérique	2016	0	3 290,40	0,00	3 290,40
Sous-total 2183					4 174,04	0,00	4 174,04
2188	2188055	Matériels périscolaire	2016	5	425,41	85,09	0,00
2188	2188059	Vidéo-projecteur	2017	0	526,82	0,00	526,82
Sous-total 2188					952,23	85,09	526,82
SOMME TOTAL					93 692,27	85,09	93 266,86

Commune La Crique

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
2181	2181005	Equipement sanitaire	2009	15	356,59	23,00	225,70
Sous-total 2181					356,59	23,00	225,70
2183	2183018	Copieur	2013	0	107,40	0,00	107,40
2183	2183033	Ordinateur portable	2015	0	1 560,00	0,00	1 560,00
2183	2183034	Alarme écoles	2016	15	3 908,87	1 204,76	2 704,11
2183	2183035	Equipement numérique	2016	0	5 690,00	0,00	5 690,00
2183	2183037	Imprimante multifonctions	2018	0	2 100,00	0,00	2 100,00
Sous-total 2183					13 366,27	1 204,76	12 161,51
2188	2188050	Matériels périscolaire	2015	0	821,70	0,00	821,70
2188	2188058	Manuels scolaires	2019	0	445,47	0,00	445,47
2188	21882018	Matériels périscolaire	2018	0	247,90	0,00	247,90
Sous-total 2188					1 515,07	0,00	1 515,07
SOMME TOTAL					15 237,93	1 227,76	13 902,28

Commune de Cressy (Val-de-Scie)

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
2183	2183018	Copieur	2013	0	107,40	0,00	107,40
2183	2183034	Alarme école	2016	15	2 307,47	711,19	1 596,28
2183	2183035	Equipement numérique	2016	0	3 362,02	0,00	3 362,02
2183	2183036	Téléphone	2017	0	24,99	0,00	24,99
2183	2183038	Ordinateur portable	2018	0	497,54	0,00	497,54
Sous-total 2183					6 299,42	711,19	5 588,23
2188	2188051	Machine à relier	2015	0	209,90	0,00	209,90
2188	2188060	Tableau	2018	0	527,28	0,00	527,28
Sous-total 2188					737,18	0,00	737,18
SOMME TOTAL					7 036,60	711,19	6 325,41

Commune de Sévis (Val-de-Scie)

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
2181	2181001	Aménagement école	2003	10	9 259,83	925,00	7 685,08
Sous-total 2181					9 259,83	925,00	7 685,08
2183	2183027	Ordinateur enseignante	2013	0	584,84	0,00	584,84
2183	2183034	Alarme écoles	2016	15	4 100,78	1 263,90	2 836,88
2183	2183035	Equipement numérique	2016	0	5 708,00	0,00	5 708,00
2183	2183037	Imprimantes multifonctions	2018	0	2 100,00	0,00	2 100,00
Sous-total 2183					12 493,62	1 263,90	11 229,72
2188	2188052	Armoire & chauffe-eau	2015	0	1 024,01	0,00	1 024,01
2188	2188053	Convecteurs garderie	2015	0	4 742,28	0,00	4 742,28
2188	2188054	Maénuels scolaires	2016	5	2 604,23	520,83	0,00
2188	2188061	Matériels périscolaire	2018	0	143,83	0,00	143,83
2188	2188062	Matériels garderie	2018	0	784,62	0,00	784,62
2188	2188063	Meuble à langer	2018	0	534,93	0,00	534,93
2188	2188065	Maxi-poupée apprent.	2019	0	308,90	0,00	308,90
2188	2188066	Ventilation garderie	2019	0	3 012,00	0,00	3 012,00
Sous-total 2188					13 154,80	520,83	10 550,57
SOMME TOTAL					34 908,25	2 709,73	29 465,37

